

**MINISTERE DES EAUX, FORETS,
CHASSE ET PECHE**

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité-Dinité-Travail**

**CONVENTION
D'AMENAGEMENT-EXPLOITATION**

ENTRE

LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

ET

LA SOCIETE FOREST CONSULTING COMPANY

JANVIER 2023

X

CONVENTION PROVISOIRE D'AMENAGEMENT-EXPLOITATION

Entre

La République Centrafricaine,

Représentée par Monsieur Amit IDRISSE, Ministre Chargé des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche
ci-après dénommé « **Concédant** », d'une part

ET

La Société FOREST CONSULTING COMPANY SARLU (FCC), société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le siège est situé à Bangui, représentée par **Mathilde Joceline KAINOZO MALBA**, ci-après dénommée « **Concessionnaire** », d'autre part

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Préambule

La société *Forest Consulting Company* a obtenu le PEA sous le N° 194 en vertu du Décret N°22.343 du 25 août 2022.

Conformément aux règles de l'appel d'offres et en fonction du Décret N°22.343 du 25 août 2022 relatif à l'attribution du PEA N°194 d'exploitation et d'aménagement de la forêt, il a été convenu de signer une Convention Provisoire avec le nouveau Concessionnaire.

Conformément aux dispositions de la présente Convention et sans préjudice aux dispositions du Côte forestier, les Parties sont convenues qu'au sens de la présente convention on entend par :

- « **Côte forestier** » - la loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Côte forestier de la République centrafricaine et tous les textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) de celui-ci.
- « **Convention** » - la présente Convention, y compris tous les amendements ou additions et toutes les annexes à celle-ci. La présente Convention porte la valeur d'un acte législatif applicable entre les Parties.
- « **PEA N°194** » - Permis d'Exploitation et d'Aménagement de la forêt à la base du décret N° 22.343 portant l'attribution « à la société *Forest Consulting Company* SARLU, d'un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) ».
- « **Surface du PEA N°194** » - la superficie totale et utile attribuée au Concessionnaire pour la mise en œuvre du programme de d'exploitation et d'aménagement de la forêt.
- « **Monnaie** » - toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, la monnaie officielle.
- « **État** » - la première partie à la présente Convention (le Concédant) et comprend tout agent habilité par celui-ci.
- « **Expatrié** » - tout employé embauché par le Concessionnaire ou par ses sous-traitants qui ne sont pas des citoyens de la République Centrafricaine.
- « **Expert unique** » - une personne affectée par accord entre les Parties pour régler tout différend ou mesententes entre celles-ci.
- « **Impact social** » - toute influence de la Société dans les domaines suivants : social, éducation, santé, jeunesse, sports, arts, culture et logement.
- **Le « Ministère »** - est le Ministère en charge des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.
- **Le « Ministre »** - le Ministre Chargé des Eaux, Forêts Chasse et Pêche.
- « **OHADA** » - Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
- « **Programme d'Aménagement-Exploitation** » - toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'exploitation des ressources forestières y compris la recherche, l'aménagement,

49

l'abattage, l'exploitation, la commercialisation et la vente des produits forestiers conformément à la présente Convention.

- « **Diamètre Minimum d'Exploitation (de coupe) (DME)** » est le diamètre de coupe minimum pour une espèce d'arbre donnée tel que prévu dans la présente Convention.
- « **Gestionnaires techniques MEFCP** » - experts techniques agréés du Ministère en charge des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches.
- « **Produit** » désigne tout produit de forêt obtenu sur la surface du PEA N° 194 à des fins commerciales conformément à la présente Convention.
- « **Projet** » - toutes les activités menées dans les limites du PEA N° 194.
- « **Régime fiscal, économique et douanier** » - sont les conditions communes, juridiques, administratives, fiscales, économiques et douanières établies par la présente Convention, avec le Ministère des Finance et du Budget et la loi de la République Centrafricaine
- « **Société** » - la deuxième partie à la présente Convention et comprend toute partie éligible ou successeur aux droits et obligations de la Société.
- « **Société affiliée** » - toute personne morale, association, entreprise conjointe ou toute autre forme d'entreprise qui contrôle directement ou indirectement une Partie, ou qui est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une Partie.
- « **Sous-traitant** » - toute entreprise établie conformément à la législation, possédant les compétences nécessaires et qui a conclu un contrat avec le Concessionnaire pour la mise en œuvre du Projet.
- « **Impôt** » - tous les impôts, droits, taxes, charges, droits et, plus généralement, toute obligation fiscale, douanière ou autre obligation ou redevance en faveur de l'État.
- « **Tiers** » - toute personne physique ou morale qui n'est pas une Partie contractante.
- « **USD** » - est la monnaie officielle des États-Unis d'Amérique.
- La « **date d'entrée en vigueur** » - est la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur.
- « **Force Majeure** » - comme elle est définie à l'article 12 de la présente Convention.
- « **Parties** » - les personnes participants à la présente Convention.
- « **Périmètre** » - la totalité de la superficie ou de la zone pour laquelle un permis ou une autorisation est accordé.

Article 1. Objet général de la Convention Provisoire

L'objet de la Convention est d'établir une relation contractuelle entre le Concédant et le Concessionnaire, et de déterminer la procédure d'élaboration du plan d'aménagement, du plan de gestion, ainsi que des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles le Concessionnaire effectuera des travaux d'aménagement et d'exploitation des forêts.

Il s'agit notamment de :

- préciser les droits et obligations des Parties définis dans le Code forestier ;
- établir les conditions générales, juridiques, administratives, financières, fiscales, économiques, douanières et sociales dans lesquelles le Concessionnaire effectuera des travaux d'aménagement et d'exploitation des forêts ;
- garantir au Concessionnaire la stabilité des conditions spécifiées dans la Convention, notamment dans le domaine de la fiscalité et des règles des transactions sur de bourse.
- La présente Convention n'abroge pas le Code forestier de la RCA ; elle peut clarifier ses dispositions sans les modifier. Les Parties sont clairement convenues que les annexes font partie intégrante de cette Convention ;
- Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux sous-traitants dans le cadre du plan d'aménagement par le Concessionnaire ;
- Les dispositions de la présente Convention restent en vigueur jusqu'à la signature de la Convention définitive ;
- Cette Convention s'applique aux Parties.

L'objet de la présente Convention provisoire est de procéder au programme « d'aménagement et d'exploitation » qui inclut la préparation d'un Plan d'Aménagement (PA) du PEA N°194 d'une superficie forestière totale de Deux cent soixante neuf milles quatre cent dix-sept (269 417) ha dont Deux cent trois milles six cent cinquante sept (203 657) ha de surface utile et sujette aux impôts. La superficie faisant l'objet du Permis constitue une superficie unique située dans la Préfecture de Sangha-Mbaéré ;

Les Parties acceptent que les modalités du développement et de la mise en forme du Plan d'Aménagement seront gérées par le Concédant ;

Les Parties sont convenues que le Plan d'Aménagement soit établi et validé en conformité avec les dispositions de la Convention ;

Les Parties sont convenues que dans le cas de divergence ou de litige ce sont les dispositions de la Convention qui prévaudront ;

Les Parties sont convenues que la durée d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement ne devra pas dépasser le délai de 3 (trois) ans à compter de la date de signature de la présente Convention. Le Plan d'Aménagement peut être soumis au Concédant pour approbation avant l'expiration d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la date de signature de la présente Convention. Les Parties conviennent que l'élaboration et la soumission anticipées du Plan d'Aménagement par le Concédant, au sens de la présente Convention, ne constituent pas une violation de la législation forestière;

Le Concédant s'engage à mettre en conformité et valider le Plan d'Aménagement proposé, soit à détecter les défauts qui ont besoin d'être corrigés par le Concessionnaire ;

La présente Convention fixe les objectifs communs du Concédant et du Concessionnaire pour des fins de la réalisation du programme.

Article 2. Législation applicable

2.1. La présente Convention est régie d'une part par les Accords Internationaux et d'autre part, par les lois de la République Centrafricaine, notamment les Côdes : Forestier, de l'Environnement, de la Faune et leurs textes réglementaires.

2.2. Le Concédant déclare que la Convention est conforme à la législation forestière et à d'autres lois applicables en République centrafricaine.

2.3. Les Parties sont convenues que pendant la validité de la présente Convention, celle-ci aura la valeur d'un acte législatif entre les Parties en tenant compte du maintien de l'ordre public. En fonction de cette réserve, la législation centrafricaine en vigueur au jour de la signature de la présente Convention n'intervient dans l'interprétation des textes de la présente Convention qu'à défaut des Parties de régler d'éventuels litiges ou des contentieux dans le cadre de cette Convention. La signature de la présente Convention rend caduc tous les accords, déclarations, notifications et correspondances commerciales (le cas échéant) antérieurs.

2.4. Les Parties acceptent par ceci que toute loi en vigueur référencée dans la présente Convention contient les amendements à celle-là. En outre, les Parties acceptent que toute la Convention porte la référence sur tout autre loi remplaçant la présente ainsi que toutes les réglementations y afférentes étant en vigueur à la date de la signature de la présente. Les dispositions d'une loi ou d'un autre acte réglementaire nouvellement adoptés (y compris ceux dans le domaine des impôts) portant un effet positif pour la situation de la Société seront appliqués aux relations des Parties même si elles sont postérieures à la signature de la présente Convention.

Article 3. Zone d'application du programme

La zone d'intervention du programme correspond au PEA N°194 attribué au Concessionnaire par Décret N° 22. 343 du 25 août 2022 dont la copie est en pièce jointe (Annexe 1) de la présente Convention.

- les coordonnées dudit PEA sont comprises entre 16°05' et 16°40' de Longitude Est et 2°45' et 4°45' de Latitude Nord.

La situation administrative et géographique actuelle du PEA est spécifiée dans la copie du Décret qui est en pièce jointe (Annexe 2) de la présente Convention.

Les Parties se sont convenues que la superficie totale exploitable par le Concessionnaire pendant la période allant de la date de signature de la présente Convention jusqu'à la date d'approbation du Plan d'aménagement conformément aux dispositions de la présente Convention et au projet du Plan d'aménagement ne doit pas dépasser la superficie totale spécifiée dans le PEA N°194.

Toutes les données sur l'exploitation acquises pendant la période de validité de la Convention provisoire seront soumises à l'administration forestière pour être incluses ensuite dans le Plan d'Aménagement.

Article 4. Durée de la Convention provisoire

La durée de validité de la Convention Provisoire est de trois (03) mois à compter de la date de la signature et jusqu'à la signature de la Convention définitive d'aménagement-exploitation.

Les Parties signent la Convention Définitive d'aménagement-exploitation selon la forme et les conditions, prévues par l'Annexe N°3.

L'adoption de la Convention définitive d'aménagement-exploitation est une obligation du Concédant prévue dans la présente Convention.

La Convention définitive d'aménagement-exploitation doit être signée pendant 3 (trois) mois au plus tard à compter de la date de signature de la présente Convention provisoire.

Les dispositions des articles 11-23 de la Présente Convention restent en vigueur pendant toute la durée du Permis et s'appliquent également à la Convention Définitive.

Article 5. Répartition des missions entre les Parties

5.1. Compétences du Concédant

Le Concédant, avec l'appui de son équipe technique sera chargé de :

- former le spécialiste d'aménagement à la charge des activités d'aménagement au sein de la société. Celui-ci appliquera le même logiciel de base qui est utilisé par l'équipe technique du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche;
- mettre à jour les données des études sociales et économiques ;
- effectuer un suivi d'inventaire de la forêt réalisées par le Concessionnaire;
- effectuer le suivi dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, par le biais de photo par satellite de façon que les limites des assiettes annuelles de coupe soient respectées, ainsi que d'y assurer un contrôle physique des chantiers forestiers;
- contribuer à l'organisation des entretiens périodiques entre les partenaires impliqués ;
- garantir l'intégrité de la superficie forestière existante du PEA N° 194, pour le but de l'aménagement et l'exploitation par le Concessionnaire, aussi bien que de mettre obstacle aux activités des tiers sur le territoire du Permis N° 194 qui sont incompatibles avec la production du bois scié en série par consentement avec les ministères compétents et le Concédant;

5.2. Coomptences du Concessionnaire

Le Concessionnaire étant appuyé par des spécialistes du Ministère des forêts aura pour charge :

- d'établir le volume d'abatage depuis le moment de la mise en oeuvre du plan d'aménagement afin de mettre à jour la base des données sur le potentiel d'exploitation ;
- d'évaluer les volumes du bois abattus d'une manière illégale afin de mettre à jour la base de données sur le potentiel d'exploitation ;
- d'actualiser la stratification de l'occupation du sol ;
- de cartographier tous les titres de propriété de plus d'un hectare ;
- de préparer des scénarios d'aménagement pour le PEA N° 194 devant permettre, d'un côté, l'approvisionnement à long terme de l'industrie de transformation sans le préjudice à la réhabilitation des ressources forestières et de la conservation de l'écosystème forestier naturel et, d'autre côté, la mise en valeur du projet industriel du Concessionnaire. Les Parties sont convenues que le nombre de scénarios du Plan d'aménagement sera défini unilatéralement par le Concessionnaire et soumis au Concédant pour l'approbation ;

- de réviser le plan d'aménagement sous le contrôle de l'équipe technique du MEFCP et en collaboration avec d'autres Parties prenantes ;
- de former les équipes d'inventaire parmi le personnel du Concessionnaire ;
- d'affecter un Gestionnaire des Affaires Sociales (GAS) sélectionné parmi le personnel du Concessionnaire pour appuyer la cellule d'aménagement et les actions d'Information Education Communication (IEC) ;
- de fournir les moyens de déplacement des équipes d'inventaire et veiller à ce que ces moyens soient disponibles ;
- de faciliter l'accès aux zones difficiles par layonnage si cela s'avère nécessaire ;
- de démarrer l'inventaire d'aménagement pendant la durée de validité de la Convention provisoire d'aménagement -exploitation, dont la phase initiale consiste à assurer la formation du personnel de collecte de données. Cette formation s'effectuera pendant toute la période de collecte des données ;
- de terminer les travaux d'inventaire d'aménagement sur le terrain pendant une période ne dépassant pas la durée de préparation du plan d'aménagement ;
- de conserver à un endroit accessible chez le Concessionnaire tous les documents pour consultation sur place, tous les documents liés à la légalité de l'entreprise du Concessionnaire (copie de la présente Convention et ses annexes, décret N°22.343 du 25 août 2022) ;
- de mettre en place une cellule d'aménagement au sein de l'entreprise à compter de la date de signature de la présente Convention provisoire. Cette cellule d'aménagement sera dotée d'un équipement informatique convenable ;
- de réaliser l'inventaire des assiettes de coupes autorisées pour l'exploitation suivant les délais prévus par la présente Convention, ainsi que de communiquer les résultats acquis au Concédant ;
- d'assurer de bonnes relations entre le Concessionnaire et le Concédant afin de pérenniser les activités forestières relatives à la conservation de la ressource forestière et de la biodiversité ;
- de réaliser l'Etude d'Impact Environmental.

Article 6. Obligations du Concédant

Sur la base des scénarios du plan d'aménagement fournis par le Concessionnaire, le Concédant accepte et approuve le plan d'aménagement que le Concessionnaire juge nécessaire dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de transfert du plan d'aménagement au Concédant.

En cas de divergence entre le Concédant et le Concessionnaire par rapport au contenu du plan d'aménagement, les Parties s'engagent à régler celle-ci postérieurement à la conclusion de la Convention définitive d'aménagement-exploitation avec le Concessionnaire aux conditions convenues entre les Parties à l'Annexe N° 3 à la présente Convention.

Les Parties sont convenus que les réserves et les réclamations du Concédant par rapport au plan d'aménagement ne mettront pas un obstacle à la conclusion de la Convention définitive d'aménagement et d'exploitation avec le Concessionnaire sur les conditions convenues par les Parties à l'annexe N° 3 de la présente Convention.

Après avoir reçu le plan d'aménagement, le Concédant accepte et s'engage à signer la Convention définitive d'aménagement et d'exploitation avec le Concessionnaire aux conditions convenues entre les Parties dans l'Annexe N° 3 à la présente Convention. Les Parties déclarent que les conditions de la Convention définitive ne peuvent pas être en contradiction avec des conditions spécifiées dans l'Annexe N° 3 à « la Convention définitive d'aménagement et d'exploitation », à l'exception des caractéristiques quantitatives et qualitatives définies dans le plan d'aménagement.

Le Concédant s'engage à conclure la Convention définitive d'aménagement et d'exploitation avec le Concessionnaire aux conditions convenues par les Parties dans l'Annexe N° 1 à la présente Convention au plus tard 3 (trois) mois à compter de la date de la signature de la présente Convention provisoire.

Les Parties sont convenues au préalable que la Convention définitive d'aménagement-exploitation ne pourra pas modifier les conditions du régime fiscal et douanier ainsi que les conditions générales de l'interaction des Parties prévues par la présente Convention, ses annexes et avenants.

X

Une fois le Concessionnaire a déposé le plan d'aménagement au Concédant qui sera valable jusqu'à l'expiration de la présente Convention, le Concédant sera tenu, dans un délai d'un mois au plus tard, de mettre à jour la version initiale du Permis d'Exploitation et d'Aménagement tout en y spécifiant les modifications, jugées nécessaires à la suite de la mise en œuvre du plan d'aménagement conformément aux lois et textes réglementaires applicables.

Article 7. Obligations du Concessionnaire dans le cadre des activités de l'aménagement

D'une façon générale, le Concessionnaire s'engage à faciliter à l'administration forestière l'accès au PEA N°194 ainsi qu'à prêter son concours pour la réalisation de l'ensemble des études préalables à l'aménagement de la superficie du PEA N° 194.

7.1. Logistique

Sur le plan de la logistique le Concessionnaire assure une libre circulation de son personnel. L'accès aux zones peu accessible sera facilité par l'ouverture de routes adaptées aux véhicules 4x4. Le transfert sur le site du personnel administratif habilité à exercer le contrôle de qualité, à savoir le chef d'équipe et deux prospecteurs, sera effectué selon la procédure établie au préalable entre le Concédant et le Concessionnaire.

7.2. Fiches d'inventaire

Le Concessionnaire fournira, en particulier, l'ensemble des fiches de terrains d'inventaire et, au fur et à mesure de réalisation celui-ci et avec une périodicité de 3 (trois) mois calendaires à compter de la date du début des travaux de l'exploitation et d'aménagement. Par accord entre les Parties, les fiches d'inventaire peuvent être fournies plus tôt ou plus tard par rapport audit délai.

7.3. Cellule d'aménagement

Le Concessionnaire créera au sein de l'entreprise une cellule d'aménagement à compter de la date de signature de la présente Convention provisoire et affectera un spécialiste d'aménagement qui sera chargé de coordonner les activités de ladite cellule et qui travaillera directement avec le chef d'équipe d'inventaire. Le spécialiste d'aménagement et le chef d'équipe d'inventaire seront sélectionnés parmi le personnel du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à faire le suivi de l'étude sociale et économique ainsi que de tous les aspects sociaux associés à la population habitant dans les zones limitrophes du PEA N° 194.

7.4. Superficie de l'exploitation

Les Parties sont convenues que la superficie totale potentiellement exploitable par le Concessionnaire pendant la période allant de la date de signature de la présente Convention jusqu'à la date d'approbation du plan d'aménagement conformément aux dispositions de la présente Convention ne doit pas dépasser la superficie totale spécifiée, affectée sous le PEA N°194.

La superficie utile du PEA N° 194 utilisée pour le calcul de l'Assiette de Coupe Provisoire est celle déterminée après pré-stratification, d'après l'interprétation des images satellites. La superficie utile ainsi calculée est de 203 657 ha.

Les résultats de l'inventaires d'exploitation réalisés dans les assiettes de coupe ouvertes à l'exploitation ainsi que toutes données relatives à l'exploitation sur ces zones seront présentés au département technique du Ministère à la charge des forêts dans le but de les intégrer dans le Plan d'aménagement pendant la durée de validité de la Convention provisoire.

7.5. Plan d'investissement industriel

Le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant son plan de développement industriel après le traitement des données d'inventaire, à court et à long terme afin de permettre une planification des activités. Le délai d'élaboration et de présentation du plan de développement industriel ne doit pas dépasser le délai d'élaboration du plan d'aménagement.

X

7.6. Réalisation des travaux d'aménagement

Le Concessionnaire s'engage à réaliser ou à mener à ses frais les travaux suivants :

- préparation du plan d'aménagement,
- réalisation de l'inventaire préalable,
- réalisation de l'inventaire,
- réalisation de l'étude d'impact environnemental,
- réalisation de l'étude sociale et économique,
- traitement des résultats des études sociales et économiques et du plan d'aménagement

Article 8. Cahier des charges pour l'exploitation

8.1. Conditions d'exploitation

La mise en exploitation du PEA N° 194 s'effectuera après la signature de la présente Convention.

8.2. Standards d'exploitation

L'exploitation du PEA N° 194, s'effectuera conformément aux obligations contractuelles spécifiées, tout d'abord, dans la Convention provisoire d'aménagement-exploitation et ensuite dans le plan d'aménagement validé par le Concédant et dans la Convention définitive.

8.3. Diversification de la production

Le Concessionnaire est tenu de diversifier, en complément des essences objectives, sa production en exploitant également les essences secondaires qu'elle juge facilement commercialisables et figurant dans la liste du tableau N°1 ci-dessous.

8.4. Diamètre minimum d'exploitabilité par essence

Au préalable de la mise en application du plan d'aménagement validé par le Concédant, il est formellement interdit d'effectuer l'abatage des arbres de diamètres inférieurs à ceux fixés par le tableau N°1 ci-après. Ces diamètres sont mesurés à la hauteur de 1,30 m au-dessus de la surface du sol ou au-dessus des contreforts.

Les essences qui ne sont pas incluses dans la liste ci-dessous peuvent faire l'objet d'une exploitation à des fins commerciales uniquement à la suite de l'autorisation exceptionnelle du service forestier, assortie par la spécification standardisée de celle-ci (noms scientifique et commerciaux des essences, diamètre d'exploitation etc.) suivant l'arrêté du Ministre Chargé des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche .

Tableau N°1: Liste des essences proposées et leurs Diamètres Minimum d'Exploitabilité (DME)

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
1	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Tola	90
2	<i>Gilbertodendron deweevrei</i>	Limbali	90
3	<i>Albizia ferruginea</i>	Iatandja	90
4	<i>Azelia sp</i>	Doussié	80
5	<i>Austranella Congolensis</i>	Mukulungu	80
6	<i>Baillonella sp</i>	Moabi	80
7	<i>Entandrophragma sp</i>	Sipo, Sapelli, Kosipo,	80
8	<i>Entandrophragma</i>	Tiama	80
9	<i>Erythrophloeum ivorens</i>	Tali	80
10	<i>Khaya sp</i>	Acajou	80
11	<i>Lovoa trichiloïdes</i>	Dibetou	80

N ^o	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
12	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Tchitola	80
13	<i>Pericopsis elata</i>	Assamela	80
14	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Dabema	80
15	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Ilomba	80
16	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Abura	80
17	<i>Milicia excelsa</i>	Iroko	70
18	<i>Guarea cedrata</i>	Bossé claire	70
19	<i>Guarea thompsonii</i>	Bossé foncé	70
20	<i>Lophira alata</i>	Azobé	70
21	<i>Antiaris africana</i>	Ako	70
22	<i>Canarium seweinfurthii</i>	Aeilé	70
23	<i>Eribroma oblongum</i>	Eyong	70
24	<i>Gambeya sp</i>	Longhi	70
25	<i>Aningeria sp</i>	Aniégré	70
26	<i>Nesogordonia sp</i>	Kotibé	70
27	<i>Swartzia fistuloides</i>	Pao-rosa	70
28	<i>Milletia laurentii</i>	Wengé	70
29	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	Essia	70
30	<i>Copaifera mildbraedii</i>	Etimoe	70
31	<i>Manilkara letouzei</i>	Manilkara	70
32	<i>Detarium macrocarpum</i>	Mambode	70
33	<i>Tessmania lescrauwaetii</i>	Wamba	70
34	<i>Triplochiton sclerozylon</i>	Ayous	60
35	<i>Guibourtia demeusei</i>	Bubinga	60
36	<i>Mammea africana</i>	Oboto	60
37	<i>Nauclea diderrichii</i>	Bilinga	60
38	<i>Pterocapus sp</i>	Padouk	60
39	<i>Terminalia superba</i>	Limba-fraké	60
40	<i>Desbordesia sp</i>	Alep	50
41	<i>Fagara sp</i>	Olon	50
42	<i>Mitragyna ciliata</i>	Bahia	50
43	<i>Morus mésozygia</i>	Difou	50
44	<i>Staudia stipitata</i>	Niové	50
45	<i>Diospyros sp</i>	Ebène	40
46	<i>Mansonia altissima</i>	Bété	40

Les Parties sont convenues qu'au cours de l'inventaire et de l'établissement du Plan d'aménagement, d'autres essences peuvent également être ajoutés à celles spécifiées dans le tableau 1. Les essences non mentionnées auparavant pourront ainsi être incluses au Plan d'aménagement et mises en exploitation.

8.5. Abattage ponctuel

La Société pourra effectuer l'abattage sans limite établie que ça soit par diamètre ou par essence, celles des arbres qui se trouvent à côté des voies de vidange ou à côté des routes.

Les arbres qui ne font pas partie de la liste ci-dessus pourront également être abattus partout sur le territoire du PEA 194 en cas de nécessité technique de construction des ponts, installations hydrotechniques, ainsi qu'aux besoins liés à l'exploitation du périmètre et en cas de construction des base-vies. .

Si pendant l'abattage, un arbre demeure suspendu ou accroché à un autre arbre, dont l'essence, ou la taille ou le diamètre ne sont pas conformes aux règles d'exploitation, il sera en tout cas abattu comme faisant obstacle aux travaux. Les Parties sont convenues que les espèces des arbres non spécifiés dans le tableau de l'article 8.4 ci-dessus peuvent être abattus elles aussi pour le but d'élimination des obstacles ce qui ne constituera pas une violation des dispositions de la présente Convention.

Les Parties sont convenues qu'une attention particulière sera portée aux peuplements purs ou semi purs des essences comme l'Ayous.

8.6. Marquage de l'arbre abattu

Tous les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes avec des dimensions différentes à l'exception des arbres ayant les défauts détectés (ou ceux qui font l'obstacle), qui seront tronçonnées et enregistrées dans le carnet de chantier susmentionné à l'alinéa 8.7 du présent article.

Tout arbre abattu devra porter un marquage frappé sur la souche et sur toutes les billes par le marteau forestier pour assurer la traçabilité du côté du Concédant.

Le marquage se fait de façon suivante :

- Sur la souche on met :
 - Le nom du Concessionnaire.
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de l'assiette,
- Sur les bouts des billes, après écorçage on met :
 - Le nom du Concessionnaire;
 - le numéro d'identification de l'arbre et celui de l'assiette de coupe; on met avec la peinture le numéro d'identification de l'arbre, avec l'indication de la lettre spécifiant la position de la bille dans le fût.

Les billes provenant d'un même fût sont marquées par des lettres majuscules dans l'ordre l'alphabetique français A signifie la bille tout en bas, « B » la bille suivante « C – ainsi de suite.

Toutes les billes commerciales seront évacuées depuis des lieux de coupe vers le parc à bois, soit, suivant les consignes du Concessionnaire, seront colisées et déposées à même sur le chantier ou le long des layons et des pistes (à l'exception des grandes routes nationales) en attente de l'évacuation ensuite.

8.7. Remplissage du carnet de chantier

Le Concessionnaire devra établir un carnet de chantier pour chaque chantier d'abattage. Le carnet sera rempli au fur et à mesure de l'avancement des abattages. Les arbres spécifiés au paragraphe 8.4 ci-dessus seront soumis au marquage s'ils sont commercialisables. Les données suivantes y devront être marquées: la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre refferentiel à la hauteur de 1,30 m, la longueur du fût, les diamètres des coupes de tronçonnage, le cubage du fût, quantité, des lettres (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le cubage de chaque colis des billes.

Le carnet de chantier peut être rédigé en électronique.

Les pages N°2 et N°3 du carnet de chantier peuvent être envoyées à la Direction des forêts au plus tard dix (10) jours après la notification reçue.

Ce document servira aux fins de statistiques mensuelles et de traçabilité. Le carnet de chantier la page N°1 ne doit jamais quitter le chantier. Il doit être disponible en permanence pour la prise des informations par des spécialistes techniques responsables du plan d'aménagement.

Le carnet de chantier devra être soumis aux agents forestiers sur leur demande. Ces derniers y devront apposer leur visa sur toutes les pages juste après la dernière saisi des données dans le carnet de chantier

Une copie du Décret d'attribution du PEA N°194 et la copie de la présente Convention doivent être présentés en supplément du carnet de chantier.

L'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la Sangha Mbaéré doit d'abord vérifier le carnet de chantier et y parapher la première et la dernière page juste avant toute utilisation de celui-ci.



Pendant toute la période d'activité, le Concessionnaire est tenu de conserver en archives les carnets de chantier.

8.8. Les pistes forestières

Les routes et pistes permanentes ouvertes par le Concessionnaire en vue de l'évacuation de ses produits seront définies par le Concessionnaire et communiquées au Concédant.

La circulation routière sur le territoire du PEA 194 sera régie par des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du PEA N°194 et selon les règles ordinaires du code routier.

Les parkings aménagés pour les camions grumiers seront prévus sur les routes. Ces parkings ne seront pas aménagés dans les endroits dangereux ou redoutables.

Le réseau des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes du Plan d'aménagement.

8.9. Exécution des coupes

L'abatage, le débusquage et le débardage seront effectués avec prudence afin de diminuer l'impact négatif aux arbres qui poussent.

La coupe devra s'effectuer au niveau le plus près du sol au pied de l'arbre en fonction de l'espèce de l'arbre. La coupe doit être droite et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Nul coupe s'effectuera en dehors en contravention aux normes de sécurité du travail.

Le long des routes et des pistes, aux bouts des champs, aux bords des rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, l'abatage sera réalisé sous la responsabilité de la Société qui est tenue d'assurer la sécurité des gens. Aucun parc à bois ne doit être installé le long des routes nationales et internationales utilisées par l'exploitant ainsi qu'à la proximité des parcs nationaux de la nature et d'autres zones protégées.

L'exploitant devra porter à la connaissance de son personnel toutes les dispositions susmentionnées.

En cas de violation des dispositions de la présente, un procès-verbal relatif aux préjudices portés sera rédigé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité qui à son tour en fait le rapport à la Direction des Forêts.

En outre, les arbres endommagés pendant l'abatage seront définis comme «abandonnés». La mention convenable devra être spécifiée dans la colonne «observation» du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Si après l'abatage certains arbres sont définis comme inutilisables à la suite de pourriture dans le cœur, on met la mention « pourri » dans la colonne «observation» du carnet de chantier. Cet arbre ne sera pas pris en compte comme produit sylvicole commercialisable au sens de la présente Convention et ne sera soumis à l'impôt.

Tout bois considérés comme produit commercialisable appartenant au concessionnaire sera évacué du chantier.

Les billes qui n'étaient pas évacuées du chantier après abatage, à l'exception des cas de force majeure reconnus par les Parties, seront conservées dans la zone spéciale du chantier destinés au dépôtage.

Seront abandonnées en forêt celles des billes qui se trouveront en dehors du périmètre du PEA 194 et étant donné que celle-ci avaient été évacuées du chantier depuis plus de cent quatre-vingt et un (181) jours.

8.10. Délai de sortie des billes

Les billes qui sont tombées du camion par hasard lors de la transportation sur des routes nationales (à l'exception des routes spécialement créées pour l'évacuation des billes) devront être rangées immédiatement et évacuées dans le délai de soixante et un (61) jours au plus tard.

A l'expiration de l'abatage, tous les arbres abatus doivent être évacués par l'exploitant en dehors du chantier dans le délai de quatre vingt dix (90) jours au plus tard.

Dépassé ce délai, une demande de prolongation de soixante (60) jours maximum sera soumise au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts. Elle devra spécifier les informations

détaillées sur les grumes qui restent encore à débarder et à transporter ainsi que les relevés convenables du carnet de chantier.

8.11. Circulation des produits forestier

Lorsque le Concessionnaire met en circulation des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant:

- le lieu de destination et les noms des destinataires;
- l'essence et la nature du bois;
- la quantité (volume ou tonnage) par type de bois;
- la date d'expédition;
- s'il s'agit des grumes, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA N°194 d'où sont les produits sortis;
- le tonnage total transporté.

Les feuilles doivent être remplies sans ratures ni corrigées, et, en outre, validées et paraphées par l'expéditeur, qui est dans ce cas titulaire du PEA N°194.

Tous les documents susmentionnés doivent être accompagnés de Certificat(s) d'Origine(s) pour la sortie du territoire du Permis.

La contravention à ces dispositions entraînera des sanctions prévues par le Code forestier.

8.12. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément aux dispositions du Code forestier centrafricain, le Concessionnaire doit déposer au plus tard à la date du 20 de chaque mois, la déclaration cumulative du mouvements de bois sur le mois précédent.

Les documents devront être rédigés suivant les formes imposées par le Concédant. Les documents devront être faciles à lire et ne doivent pas comporter ni rature, ni correction, comme quoi ils sont soumis à la pénalité prévue par le Code forestier centrafricain. Les documents peuvent être fournis également en électronique.

8.13. Disposition pour retard de déclaration des mouvements des bois

Les dispositions du Code forestier prévoient la responsabilité du concessionnaire dans les cas où les délais de soumission de la déclaration sur le mouvement de bois établi par la loi est dépassée. Ces dispositions s'appliquent obligatoirement sauf le cas de force majeure constaté par le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ou dans les cas prévus en outre dans la présente Convention et dans les Annexes à celle-ci.

L'article 186 du Code Forestier ne s'applique pas si le délai de soumission de la déclaration ne dépasse pas 30 jours calendaires.

8.14. Bilan annuel

Chaque année avant la fin du mois de février, la Société devra présenter un dossier comprenant un rapport annuel d'exploitation pour l'exercice passé ainsi que le plan de production de l'année en cours qui doit correspondre au plan d'aménagement validé. Le dossier devra comprendre les résultats chiffrés des activités de la Société obtenus pendant l'exercice passé.

Ledit dossier sera déposé au Ministre chargé des forêts et fera l'objet d'une évaluation par une Commission d'experts désignée par les autorités concernées.

8.15. Actions de protection et d'aménagement de la superficie

Le Concessionnaire signalera toute présence illégale (implantation de villages, installations industrielles ou toute autre activité humaine) aux institutions publiques. Au moment de la réception de ces informations, le Concédant s'engage à prendre des mesures pour éliminer toute présence illégale sur le PEA N° 194.

8.16. Entretien des pistes et des routes classées

Le Concessionnaire est tenu d'assurer un entretien de toutes les routes et de toutes pistes classées comme les voies d'évacuation des produits forestiers et qui sont ainsi spécifiées dans le plan d'aménagement du PEA N° 194.

Le Concessionnaire participe également à la construction et/ou à la maintenance des ouvrages de génie civil mis en exploitation sur le PEA N° 194 et sur les routes d'accès qui relient le PEA N° 194 aux routes nationales et régionales.

La limite de l'abatage devra être éloigné des routes à la distance de 50 mètres au minimum).

Aucun parc à bois ne devra être installé à proximité de 100 mètres le long des routes nationales et internationales.

Article 9. Clauses sociales

Le Concessionnaire s'engage à employer en priorité de la main d'œuvre Centrafricaine suivant les conditions prévues par la présente Convention. La main-d'œuvre étrangère ne sera engagée que dans les cas où l'embauche de la main-d'œuvre qualifiée locale n'est pas possible.

Les Parties sont convenues que le Concessionnaire fournit l'attention particulière à la mise en oeuvre harmonisée du projet en RCA. Pour ce faire, le Concessionnaire utilisera ses principes et son expérience pour le développement et la mise en oeuvre à long terme de ses meilleures pratiques sur le PEA N° 194, tout en donnant sa priorité aux activités relatives à la santé, à l'environnement, aux jeunes et aux sports, à la culture et à l'art, aux conditions de vie, à l'infrastructure routière, au dialogue permanent avec la population locale et le Concédant.

Article 10. Clauses environnementales

Le Concessionnaire s'engage à :

- réaliser l'étude d'impact environnemental et en rendre public les résultats;
- faire des rapports à l'administration forestière sur tout acte illicite détecté sur le territoire de la concession, endommageant la nature;
- limiter l'accès des tiers au PEA N° 194 conformément à la législation en vigueur;
- supporter le développement des projets alternatifs visant à limiter la consommation de la viande de chasse par son personnel, dont les principes seront définis entre les Parties intéressées;
- prescrire dans son règlement intérieur l'interdiction pour le transport d'armes de chasse, des chasseurs et de viande de chasse par des véhicules de service.

Article 11. Régime douanier et fiscal

Les Parties déclarent que les modalités de fiscalité et de l'imposition des taxes douanières sont définies par les Parties par un accord portant sur le régime douanier et fiscal signé par le Ministère des Finances. Les dispositions de cet accord seront valables pendant toute la période de validité du PEA N°194.

L'accord sur le régime douanier et fiscal fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 12. Force majeure

12.1. La violation par l'une ou l'autre Parties d'une certaine obligation prévues dans la présente Convention n'est admissible que dans le cas de force majeure. Si le délai d'exécution d'une obligation, prévu par la présente Convention est dépassé sous l'effet de force majeure, la période de validité de la Convention sera proportionnellement prolongée de plein droit pour une durée égale au temps dépassé, et ceci malgré toute disposition contraire à la présente Convention.

12.2. Conformément à la présente Convention, les événement suivants peuvent être considérés comme ceux de force majeure:

- ceux-ci ont abouti au fait qu'une Partie n'est pas capable de remplir son obligation sans devoir encourir des frais en dehors de toute proportion et fournir des efforts supplémentaires

irraisonnables, aussi bien qu'à l'inaptitude complète d'une Partie de remplir son obligation suivant la Convention;

– ceux-ci se sont produits pour des raisons dont aucune Parties ne peut assumer la responsabilité;

– ceux-ci n'avaient pas pu être prévue au moment de la signature de la présente Convention;

– ceux-ci n'avaient pas pu être détournés ou surmontée sans mobiliser des frais des efforts supplémentaires en dehors de toute proportion.

En cas de force majeure, comme des faits de guerre ou des conditions attribuées à une guerre déclarée ou non déclarée, des soulèvements, des agitations populaires, un blocus, un embargo, des actes terroristes, des conflits sociaux, des émeutes, des épidémies, des événements naturels, des tremblements de terre, des inondations et d'autres catastrophes naturelles sont présumés, explosions, incendies, actes arbitraires du gouvernement.

12.3. Si l'une ou l'autre Partie estime qu'elle s'affronte à la situation où elle est empêchée de remplir ses obligations à la suite des circonstances de force majeure, elle doit, en avertir par écrit l'autre Partie au plus tard pendant le délai de trente (30) jours à partir de la date de l'événement et en justifier les raisons.

Si une Partie n'a pas envoyé la notification dans le délai prescrit, celle-ci n'aura pas le droit de se justifier par un cas de force majeure. Ainsi, un tel événement ne sera pas considéré comme événement de force majeure.

12.4. Les Parties doivent fournir leurs meilleurs efforts afin de reprendre convenablement leurs obligations impactés par la force majeure dans les délais les plus courts. Il est assumé qu'aucune des Parties ne sera impliquée ni dans un litige avec des tiers, ni dans un conflit social. Font l'exception, les cas où les conditions du règlement proposées par la Partie objet de force majeure sont acceptables pour la Partie infligée par celle-ci, soit le règlement est obligatoirement exécutoire par l'arbitrage ou par le tribunal de l'Etat. Le Concédant s'engage à coopérer d'une manière efficace avec toute partie opposée, sujet d'un litige, afin de régler en commun tout conflit social potentiel.

12.5. Les Parties déclarent qu'au moment de la signature de la présente Convention, aucune d'entre elles n'est pas et ne peut pas être signalée d'aucun événement survenue de force majeure ou d'autres événements pouvant entraver l'exécution des obligations.

Article 13. Règlement des différends

13.1. Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige ou différend pouvant survenir en relation avec l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

13.2. Les Parties sont convenues de se référer aux dispositions suivantes afin de régler leurs différends, qui ne pourraient être résolus à l'amiable, s'ils portent sur des questions purement techniques. En cas d'un litige portant sur des questions purement techniques, les Parties s'engagent à soumettre celui-ci à l'Expert Unique, réputé pour ses compétences techniques, sélectionnés à la base d'une solution commune des Parties.

13.3. Il est assumé que l'Expert Unique ne doit pas être embauché et n'avait jamais été embauché auparavant par le Concédant, soit par une société publique. Outre cela, l'Expert Unique ne doit pas avoir des liens avec la Société ni au présent, ni au passé.

13.4. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un Expert Unique, chacune des Parties nomme un expert à elle. Les deux experts ainsi désignés se mettent en association avec un troisième expert sélectionné à la base d'un consentement mutuel des deux premiers. Les experts eux-mêmes ainsi que les témoins en qualité d'experts (si nécessaire) pourront choisir la langue de communication avec la traduction soit en anglais soit en français selon le cas.

13.5. La décision prise par les experts doit entrer en vigueur dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation des experts ou du troisième expert, sauf le cas où l'une des Parties en exprime une objection justifiée. La décision sera publiée en français et sera exécutoire de façon obligatoire. Les faits spécifiés dans la décision des experts seront considérés comme fiables et ne pourront pas faire l'objet d'une contestation.

13.6. Selon ladite décision les frais d'expertise seront imputés à la Partie qui est jugée d'avoir violé la présente Convention.

13.7. Si le litige ne peut être réglé par application des dites dispositions et dans le délai spécifié ci-dessus, les dispositions suivantes y seront appliquées aux matières du domaine non-techniques.

13.8. Tous les litiges, désaccords ou réclamations issus du Permis ou de la présente Convention, ou étant en relation avec ceux-ci, y compris ceux concernant leur validité, leur invalidité, leur violation ou leur résiliation, seront réglés par arbitrage qui sera désigné par la Société d'une manière unilatérale. Le Concédant fournit au Concessionnaire le droit irrévocable d'arbitrer unilatéralement conformément à la présente disposition.

13.9. Les Parties sont convenues que pour les litiges internes, l'arbitrage sera choisi par le Concessionnaire d'une manière unilatérale.

13.10. Après la désignation de l'arbitrage, les partie-prenantes de litige n'auront pas le droit de saisir un autre tribunal, et si la procédure d'arbitrage avait été déjà entamée. Si tel est le cas, ladite procédure devra être abandonnée, soit devra être soumise à l'exécution par l'arbitrage, désigné conformément au paragraphe 13.8 de la présente.

13.11. Les frais d'expertise et de tribunal seront imputés à la Partie qui a initié la procédure. Par la suite, les frais de justice seront imputés à la Partie perdante.

13.12. Jusqu'à la prise de décision finale, les Parties doivent prendre les mesures protectrices qu'elles jugent nécessaires, y compris la protection des personnes et des biens matériels, la sécurité de l'environnement et des installations.

13.13. Les Parties s'engagent à se conformer sans délai à la décision prise par les arbitres et à ne pas utiliser aucun autre moyen de défense ou de contestation du fait de l'incompétence du tribunal ou de l'immunité imposée, ou de tout autre action ou raison avec le but d'échapper aux dispositions énoncées par cet article. Un arrêté officiel portant sur l'application de la sentence arbitrale peut être demandé aux autorités juridiques compétentes de la RCA.

13.14. Le Concédant reconnaît que la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York en 1958 à laquelle la RCA a adhéré le 15 octobre 1962 s'appliquera à la sentence émise par le tribunal arbitral en RCA. Le Concédant reconnaît que toutes les relations dans le cadre de la présente Convention et du Permis portent un caractère purement et uniquement commercial. Ainsi, quelle que soit la sentence arbitrale, celle-ci ne devra jamais en stipuler le contraire.

Article 14. Garantie de stabilité pendant la durée de validité de la Convention et du PEA

14.1. Le Concédant garantit au Concessionnaire et à ses sous-traitants la stabilité (non-détérioration) des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues par la présente Convention et le Code forestier au moment de la signature de la Convention et jusqu'à l'expiration complète du Permis et de la présente Convention.

Le Concessionnaire peut compenser d'une manière unilatérale toute créance envers l'Etat y compris les obligations de ce dernier relatives à la trésorerie, la monnaie étrangère, ainsi que les obligations non monétaires de celui-ci, y compris celles de droit privé et de droit public. Telle compensation s'effectuera contre les obligations du Concessionnaire de payer les taxes, redevances et les droits à l'Etat.

14.2. Le Concédant confirme qu'il n'a pas l'intention de nationaliser les intérêts du Concessionnaire. Dans le cas où le Concédant estime que des circonstances exceptionnelles exigent une telle mesure, il se reconnaît obligé d'avance de verser au Concessionnaire une compensation juste et proportionnée pour la nationalisation concernée.

14.3. Le Concédant confirme qu'avec les avantages prévues par la présente Convention et le Code forestier, le Concessionnaire pourra également profiter des avantages et des préférences prévus par la Charte de l'investissement de la RCA, la Charte de l'investissement de la CEMAC, ainsi que par d'autres lois ou actes en vigueur en RCA, sans préjudice aux celles spécifiées dans la Convention.

14.4. Le Concédant garantit que tout litige pouvant entraîner la révocation du Permis du Concessionnaire ne sera pas résolu unilatéralement par le Concédant à travers des pouvoirs publics (révocation, annulation du Permis, etc.) sans que ledit litige soit porté au tribunal arbitral conformément à l'article 13 de la Convention. Tout acte de ce type commis en contravention à la procédure de règlement des litiges, spécifiée dans l'Article 13 de la présente sera établie pour résoudre un différend (article 13 de la Convention) sera nul et non avenu. Par conséquent les Parties et les tiers ne pourront pas s'y référer. Un tel acte ne sera pas non plus exécutoire par les Parties ni par des tiers.

14.5. Le Concédant ne peut utiliser les mécanismes de droit privé, législatifs, administratifs ou judiciaires pour interdire les activités du Concessionnaire ou de ses participants, ainsi que pour suspendre ces activités.

14.6. Pendant toute la durée de la Convention et du Permis tout en conformité avec la législation en vigueur en particulier le Concessionnaire a le droit de (sans s'y limiter):

- avoir accès au chantier forestier et occuper sa superficie;
- prendre et utiliser l'eau qui se trouve ou coule dans cette zone;
- construire des routes, des lignes électriques, des lignes de communication, installer des antennes et utiliser des routes existantes ;
- réaliser tous les travaux nécessaires pour l'exploitation forestière dans cette zone.

Le Concessionnaire garantit que les entreprises avec lesquelles des contrats sont signés et leurs sous-traitants seront également obligés de se conformer à des articles de la présente Convention au fur et à mesure que ces articles soient appliqués à ces entreprises. Tous les avantages applicables au Concessionnaire sont également appliqués à ces entreprises et à leurs sous-traitants.

En fonction des exigences de la législation et de la sécurité nationale, le Concédant s'engage à coordonner l'octroi des licences ou des permis d'entrer ou de sortie pour les travailleurs et leurs familles.

Pour éviter les doutes éventuelles, tous les biens matériels (y compris , sans toutefois sans limites, outils, engins, équipements, matières de construction, carburants, agents chimiques, produits forestiers eux mêmes) constituent la propriété individuelle du Concessionnaire. Dans les cas prévus par la présente Convention, le Concessionnaire pourra céder les droit de propriété dedits biens materiels à titre onéreux au Concédant, soit les donner à bail à celui-ci.

Article 15. Commercialisation et autres contrats

15.1. Le Concédant garantit au Concessionnaire et à ses sous-traitants, ainsi qu'à leur effectif qu'ils ne seront jamais, de droit ou de fait, soumis à une discrimination juridique, administrative, économique ou autre.

15.2. Le Concédant garantit au Concessionnaire et à ses sous-traitants que tous les permis gouvernementaux seront validés au plus tôt possible pour faciliter la commercialisation du produit.

Article 16. Développement des entreprises locales

Le Concessionnaire, par accord séparé et en coopération avec le Concédant et les autorités locales, mettra en œuvre un programme de soutien et de consultation des entreprises locales situées à proximité du site où se trouvent les fournisseurs des engins, de l'équipement et des prestations pour le Projet.

Article 17. Achat et fourniture

17.1. Le Concessionnaire identifie et invite chaque année les entreprises centrafricaines, en particulier celles qui sont en mesure de fournir les engins, le matériel, l'équipement et les prestations pour le Projet, pour que celle-ci puisse évaluer au préalable leurs capacités réelles de les fournir.

17.2. La fourniture des engins, de l'équipement et des prestations peut être organisée dans le cadre d'un appel d'offres international et effectuée par des entreprises étrangères, à condition que ces engins, équipement et services sont disponibles en RCA auprès des entreprises pré-sélectionnées conformément au paragraphe 17.1 ci-dessus. C'est ainsi que ces entreprises seront admises à la présentation de leurs offres commerciales. Celle-ci doivent répondre aux critères suivants:

- être en conformité avec les conditions de l'appel d'offres;
- être compétitives en termes de prix, de qualité de marchandise, des délais de livraison, de qualité des services par rapport au niveau mondial et être conformes aux conditions de livraison pour le Projet;

Lesdits engins, l'équipement et les services faisant l'objets de l'appel d'offres seront fournis par des entreprises centrafricaines.

Par contre, le Concessionnaire décide à sa convenance s'il est nécessaire pour lui de sélectionner et d'engager des entreprises centrafricaines ou non, de procéder à un appel d'offres soit d'effectuer les achats directs chez le fournisseur à son choix (tant centrafricain que de l'étranger) en fonction des besoins de production.

17.3. En cas de tout appel d'offre, le Concessionnaire prendra en considération les entreprises ou fournisseurs centrafricains si ceux-ci sont en mesure de justifier leur capacité et robustesse d'effectuer des travaux et les opérations dont la complexité et l'envergure soient équivalentes à celles qui sont requis dans le cadre du Projet, et en fonction des délais prescrits. Il sera également pris en considération si les candidats-fournisseurs qui sont en mesure d'être conformes à tous les critères établis par le Concessionnaire et requis par le Projet en matière de fourniture des engins et d'équipement aussi bien qu'en fonction de leur expérience existante de fournir les engins et l'équipement de ce type. En outre, il sera nécessaire que les candidats-fournisseurs aient déjà soumis leurs demandes de participation à l'appel d'offre au Concessionnaire par écrit.

Article 18. Emploi et formation du personnel centrafricain

Pendant la durée de la présente Convention le Concessionnaire s'engage à:

- a) donner la priorité au recrutement du personnel centrafricain pour toutes les catégories d'emploi si ce personnel dispose des capacités, des compétences et de l'expérience nécessaires;
- b) participer à la formation de l'effectif et des cadres;
- c) remplacer progressivement le personnel détaché qualifié par des employés locaux de qualifications et d'expérience équivalentes;
- d) fournir l'hébergement temporaire sur le site ainsi que les conditions sanitaires et hygiéniques conformes à la législation en vigueur pour les cadres gestionnaires et pour les subalternes, pour les employés de qualification moyenne avec des horaires de travail normaux et pour d'autres employés. Cette règle ne s'applique pas aux employés vivant à proximité du site;
- e) être conforme à la législation sanitaire;
- f) assurer les conditions générales de travail équitables en termes de rémunération, la prévention et l'indemnisation dans les cas des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que l'affiliation syndicale.

Article 19. Brevets et droits liés à la technologie

Tout résultat de l'activité intellectuelle (notamment invention, conception utile, conception industrielle) ainsi que le savoir-faire obtenu dans le cadre du Projet seront conservés comme propriété exclusive du Concessionnaire. Si le Concessionnaire fait demande de brevet, possède ou dispose d'un brevet ou de tout autre droit lié à la technologie ou de tout saisie enregistrée qui protège le savoir-faire complètement ou partiellement, le Concédant aura le droit d'utiliser ledit savoir-faire de manière non exclusive sans prélever les droits de propriété en relation avec le Projet pendant toute la durée de la présente Convention.

Article 20. Soutien de l'État

Le Concédant fournit, sur demande convenable, des permis de travail et/ou des visas au personnel détaché du Concessionnaire et à celui des prestataires et des sous-traitants impliqués dans l'exploitation et l'aménagement aussi bien qu'à d'autres personnes désignées par la Société si, selon l'évaluation raisonnable du Concessionnaire, l'expérience ou les fonctions établies desdites personnes

ont une valeur pour le Concessionnaire pour le but de remplir ses objectifs et obligations issus de la présente Convention et du Code forestier d'une manière efficace et opportune.

Article 21. Suspension des opérations

21.1. Le Concessionnaire peut décider de suspendre les activités d'aménagement et l'exploitation après avoir consulté le Concédant et après la notification de celui-ci au plus tard 30 jours avant la date effective, si les revenus de l'entreprise pour la période de 30 jours qui précèdent la notification sont inférieurs par rapport au montant global des obligations et des frais de production. Après l'envoi de la notification le Concessionnaire soumettra, dès que possible, un rapport déclarant les montants de ses revenus, de ses obligations et de ses frais de production pour l'exercice de 3 derniers mois, tout en indiquant les raisons de la suspension de la production.

21.2. Si le Concessionnaire prend la décision de suspendre les opérations en appliquant les dispositions du paragraphe ci-dessus, il doit protéger les biens matériels du Projet afin d'éviter tout dommage significatif jusqu'à la fin de l'interruption.

21.3. Dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la suspension de la production par le Concessionnaire et avec des cadences ne dépassant pas douze mois jusqu'à reprise de l'exploitation normale, le Concessionnaire devra soumettre des rapports supplémentaires spécifiant les estimations de celui-ci par rapport aux frais de re-démarrage de la production et des revenus acquis pour cette même période.

21.4. Si le rapport soumis en fonction du paragraphe 1 du présent article révèle que les estimations du Concessionnaire par rapport aux revenus du Projet pour les douze mois qui suivent dépassent les provisions des frais de re-démarrage de la production pour la période estimative de douze mois, et étant donné que l'exploitation normale soit reprise, le Concessionnaire devra prendre sans délai toutes les mesures pour y aboutir dans les termes raisonnables.

Article 22. Résiliation de la Convention

22.1. Le Concessionnaire peut résilier la présente Convention unilatéralement et par la voie non-judiciaire à tout moment en donnant un préavis de 3 mois au Concédant.

22.2. Le Concédant peut résilier la présente Convention ou révoquer le Permis uniquement devant un tribunal et dans les cas suivants (tous autres cas à part ceux spécifiés ci-dessous ne s'appliquent pas):

– Si le Concessionnaire viole de manière flagrante une condition ou une disposition importante de la présente Convention ou du Code Forestier (violation grave), et que cette violation n'a pas été remédiée dans le délai de 90 jours ou dans un autre délai raisonnable (si 90 jours ne sont pas effectivement suffisants) à compter de la date de réception de la notification écrite du Concédant par la Société;

– Si les pertes issues de la violation de la présente Convention par la Société n'étaient pas indemnisées (dans le cas où l'indemnisation compenserait le dégât subi par le Concédant ou toute autre personne, impactée par des violations) dans le délai de 90 jours civils à compter de la date de réception de la notification écrite par la Société, étant donné que le Concessionnaire ne conteste l'obligation d'un tel paiement ou qu'il y ait une décision du tribunal arbitral de payer ces dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention ;

– Si le Concessionnaire quitte effectivement le Projet et que les travaux ne sont pas repris sans motif valable dans les soixante (60) jours à compter de la réception par la Société d'une notification du Concédant de la nécessité de poursuivre le Projet, sauf les cas où le Concessionnaire a le droit de ne pas reprendre le Projet (suspendre le Projet) conformément à la présente Convention, au Code forestier et à d'autres textes législatifs.

Lorsque la procédure de résiliation de la Convention ou de révocation du Permis conformément au présent paragraphe est entamée et lorsque le Concédant initie tout autre litige judiciaire avec la Société ou avec une autre personne, le Concédant ne peut pas utiliser des mécanismes privés, législatifs, administratifs ou juridiques pour suspendre les activités du Concessionnaire dans le cadre du Projet, ainsi que gêner les activités des participants (actionnaires) du Concessionnaire de quelque manière.

que ce soit. En particulier, le Concédant ne peut en aucun cas exiger la garantie de l'action sous forme de suspension de l'exécution de la Convention ou de l'exercice des droits en vertu du Permis).

22.3. Dans le cas où la notification est effectuée selon cet article, elle devra spécifier les fonds de la violation, aussi bien que les raisons pour lesquelles le Concédant considère cette violation comme critique et fondamentale. Le Concédant devra également justifier que ladite violation produit un impact négatif sur le fonctionnement normal du Projet. Ainsi, on pourra déterminer la Partie responsable de la violation dans la notification si le susdit est convenable pour le Concédant et reconnu par celui-ci. Le manquement aux standards et aux détails de la notification la rend nulle et caduque.

22.4. Le Concessionnaire n'est pas considéré étant sorti du Projet ou liquidé jusqu'à ce que toutes les personnes qui doivent assumer les responsabilités du Concessionnaire s'en démissionnent, soit se dissolvent, soit manquent à leurs obligations de mener convenablement les travaux. Il en est de même si lesdites personnes ou de remplir toute obligation dont l'accomplissement dépend du déroulement normal des travaux si:

- Le Concessionnaire met fin à l'exploitation normale avec le consentement du Concédant;
- Le Concessionnaire a saisi un différend ou un litige à l'arbitrage en vertu de l'article 13 de la Convention et les membres du tribunal arbitral ont décidé que le refus du Concédant n'était pas justifié. En outre, le Concessionnaire n'est pas considéré comme ayant quitté le Projet pendant toute la période de règlement des litiges conformément à l'art. 13 de la présente Convention.

22.5. Conformément aux dispositions du présent article, la présente Convention prend fin à la signature de la Convention définitive d'Aménagement-Exploitation.

Article 23. Conséquences de la résiliation

23.1. Au cas où la présente Convention est résiliée:

- Les droits du Concessionnaire ou de tout successeur, cessionnaire ou gagiste du Concessionnaire en vertu de la présente Convention ou du Decret d'attribution du PEA N° 194 deviennent caducs et le PEA fait retour au domaine de l'Etat sauf les cas de responsabilité de toute partie pour toute violation dans le passé ou la violation en relation avec la présente Convention ou toute indemnisation des dommages convenue à moins que le Concédant ne juge pas autrement;

- Chaque partie paiera à l'autre tous les arriérés survenus avant la résiliation de la présente Convention. Le Concédant dispose d'une option de racheter qu'il peut exercer en avisant le Concessionnaire dans les trente (30) jours suivant la résiliation de la Convention, à l'égard de tout ou partie des biens matériels du Projet à un prix au moins égal à la valeur avant la dépréciation des biens ou à sa juste valeur marchande;

- Le Concessionnaire a le droit, dans un délai d'un (01) an après la notification, à compter de la notification de trente (30) jours prévus dans le paragraphe ci-dessus, de céder ou de transférer par d'oute voie légale, complètement ou partiellement ses droits et obligations en vertu des dispositions de cette Convention;

-Sauf disposition contraire, le Concessionnaire a le droit de récupérer et d'enlever du site et d'exporter de la RCA tous biens matériels du Projet qui n'ont pas été rachetés par le Concédant ;

- Le Concessionnaire laisse le site dans un état fiable comme cela est prévu dans le plan de repli du chantier, spécifié dans les Propositions de Développement Approuvées;

- Selon les dispositions de la présente Convention, aucune Partie ne peut formuler des réclamations contre l'autre Partie en matière des dispositions issues de la présente Convention.

23.2. A l'expiration de la période d'un (1) an mentionnée dans cet article, tous les biens matériels du Projet que le Concessionnaire a spécialement déclaré comme abandonnés sur le site, deviennent la propriété du Concédant, faisant ainsi l'objet de compensation ultérieure au Concessionnaire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24. Entrée en vigueur de la Convention provisoire. Amendements à la Convention

La présente Convention entre en vigueur immédiatement après sa signature par les deux Parties.

De temps à autre, les Parties peuvent, par accord écrit, compléter, annuler ou modifier en tout ou en partie les dispositions de la présente Convention, les propositions de développement approuvées, les licences, les droits ou les pouvoirs accordés pour l'ensemble du programme, les propositions ou le plan approuvé, dans le but de rendre plus efficace ou plus acceptable la réalisation des objectifs de la Convention ou pour l'optimisation de leur réalisation.

Pour éviter tout doute, l'État et le Ministère, en signant la présente Convention, donnent à ses participants (Forest Consulting Company) leur consentement et leur approbation irrévocables pour la vente et/ou le transfert, pour tout autre motif, d'une part social dans la Société aux conditions et aux discrétions du participant concerné, ainsi que la modification des documents constitutifs.

Article 25. Transfert des droits et obligations du Concessionnaire

25.1. Le transfert approuvé par le Concédant entraîne le transfert au cessionnaire des droits et obligations du cédant issus de la présente Convention et du Permis d'exploitation et d'aménagement N° 194.

25.2. Le Concessionnaire (cédant) doit aviser le Ministre chargé des forêts du transfert des droits trente (30) jours à l'avance. Dans le cas contraire, le transfert est considéré comme invalide.

25.3. L'avis de transfert proposé doit indiquer l'identification exacte du cessionnaire (nom, prénom, adresse ou, à défaut, le nom de la personne morale, la forme, le montant du capital, le siège social et le numéro du cessionnaire dans le registre du commerce, l'identité de ses gérants, le prix proposé, les modalités de paiement proposées).

25.4 Pour éviter tout doute, l'Etat et le Ministère à la charge des forêts, en signant la présente Convention, mettent à la disposition du Concessionnaire (société à responsabilité limitée unipersonnelle FOREST CONSULTING COMPANY SARLU (FCC), immatriculée conformément à la législation de la RCA sous le numéro RCCM: M₀ CA/BG/2021B1053, M₂ CA/BG/ 2021M1422, et aux personnes qui en acquièrent ses parts sociales) leur consentement irrévocable et leur approbation pour la vente et/ou le transfert des droits du Concessionnaire en vertu de la présente Convention.

Article 26. Invalidité partielle

Les dispositions de la présente Convention ainsi que les annexes et des accords supplémentaires sont distincts et séparés les uns des autres. Dès qu'un paragraphe ou une disposition n'est plus en vigueur, le reste de la Convention reste valable et demeure en vigueur pour toutes les Parties comme si la Convention avait été signée sans jamais y spécifier la disposition ou la clause devenues ultérieurement invalides ou caduques.

Article 27. Adresse

27.1. Toute communication ou notification prévue dans la présente Convention doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par télégraphe ou télécopie avec accusé de réception comme indiqué ci-dessous:

27.2. Le Concessionnaire a le droit d'utiliser la reproduction en fac-similé de la signature du Gérant sur tous les documents liés à la présente Convention.

27.3. Tous les avis adressés au Concédant peuvent être envoyés à l'adresse suivante:

Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

Tous les avis adressés au Concessionnaire peuvent être envoyés à l'adresse ci-dessous:

Adresse : Bangui, République Centrafricaine, téléphone : (+236) 72-81-41-01

Article 28. Langue de la Convention

28.1. La présente Convention a été rédigée en langue française. Des modifications, rapports ou autres documents spécifiés ou annexés à la présente Convention devront être rédigés en français.

28.2. Si cette Convention doit être traduite dans une autre langue, ce n'est que dans le but de faciliter son application. En cas de conflit entre des textes en plusieurs langues, le texte français prévaudra.

Fait à Bangui (en quatre exemplaires) le « _____ » 20 Janvier 2023

Pour le Concessionnaire

Le Directeur Gérant



**MATHILDE JOCELINE KAINOZO
MALBA**

Pour la République Centrafricaine

Le Ministre Chargé des Eaux, Forêts,
Chasse et Pêche



AMIT IDRIS

Pièces jointes:

- Annexe 1: Copie de lettre de notification du Décret d'attribution du PEA N°194
- Annexe 2: Copie du Décret N° 22.343 d'attribution du PEA N°194
- Annexe 3: Convention définitive d'aménagement-exploitation du PEA N°194
- Annexe 4: Copie de l'accord avec le Ministère des Finance et du Budget
- Annexe 5: Copie de la Decision par l'Assemblée Nationale

**ANNEXE 1 : COPIE DE LETTRE DE NOTIFICATION DU
DECRET D'ATTRIBUTION DU PEA N°194**

MINISTERE DES EAUX, FORETS,
CHASSE ET PÊCHE

DIRECTION DE CABINET

N° 269 /MEFCP/DIRCAB/



République Centrafricaine
Unité – Dignité – Travail

Bangui, le 06 AOUT 2022

Le Ministre chargé des Eaux,
Forets, Chasse et Pêche

A

Mlle Matilde KAÏNOZO

Directrice Générale de la Société

FOREST CONSULTING COMPANY

Bangui

Objet : Notification

Par Décret N° 22.343 du 25 Aout 2022, le Président de la République Centrafricaine Chef de l'Etat a attribué à votre Société le Permis d'Exploitation d'Aménagement (PEA) n° 194.

Je vous le notifie pour toutes fins utiles.

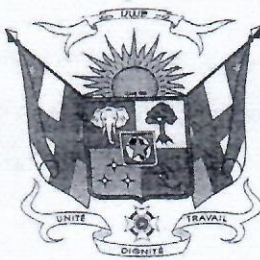


Le Ministre AMIT IDRIS

R. C. A.

**ANNEXE 2 : COPIE DU DECRET N° 22.343
D'ATTRIBUTION DU PEA N°194**

Présidence de la République



Republique Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 20343-17

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT (PEA)
A LA SOCIETE FOREST CONSULTING COMPANY SARLU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine et ses textes d'applications ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°09.118 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
- Vu le Décret n°18.128 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°09.118 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
- Vu la Note de Service n°055/MEFCP/DIRCAB du 7 novembre 2021, portant désignation des membres de la Commission Interministérielle d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
- Vu la Décision n°083 du 22 décembre 2021, portant désignation des membres de la Sous Commission technique d'évaluation des offres chargée d'appuyer la Commission Interministérielle d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
- Vu le Rapport Général d'évaluation des offres, relatif à l'appel d'offre n°02 du 10 novembre 2021 pour l'attribution du PEA A en République Centrafricaine ;

[Signature]

[Signature]

- l'Appel d'offre n°340/MEFCP/DIR.CAB du 10 novembre 2021, en vue d'attribution d'un Permis d'Exploitation et d'Aménagement en République Centrafricaine ;
- Vu le Rapport d'évaluation technique de la Sous-Commission ;
- Vu le Rapport général d'évaluation des offres ;
- Vu les Procès-verbaux 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5 relatifs respectivement à l'approbation des documents d'appel d'offres, au recrutement d'un Observateur Indépendant, à l'ouverture publique des offres, à la validation du rapport de la SCTE et à l'ouverture des offres financières ;
- Vu le Résultat d'enquête de moralité de la Société Forest Consulting Compagnie SARLU, établi par la Direction des Services de la Police Administrative ;
- Vu le soit transmis N° 197 / MISP/DIRCAP/SP.22 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à la **Société Forest Consulting Company SARLU**, un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie totale de deux cents soixante-neuf mille quatre cents dix-sept (**269.417 ha**), soit deux cents trois mille six cents cinquante-sept (**203.657 ha**) de superficie utile et taxable.

Ce Permis dénommé PEA A est l'ancien PEA 191 de la Société Rougier Sangha-Mbaéré inscrit dans le sommier forestier sous le numéro **194**.

Art. 2 : Le permis est constitué en un seul lot situé dans la Préfecture de la Sangha-Mbaéré.

Il est défini par les coordonnées suivantes : 16°05' et 16°40' de longitude Est, 2°45' et 4°45' de latitude Nord.

Les limites sont les suivantes :

Au Nord: De l'intersection du village Ouédo avec la route du 4^{ème} parallèle suit, la piste jusqu'au village Yamando. Du village Yamando suit la piste jusqu'à l'intersection avec la rivière Sao au niveau du village Bango, suit le cours d'eau Sao jusqu'à son confluent avec la rivière Mambéré.

Au Nord-Est : Suit la limite Ouest du PEA 174 de la SEFCA depuis la confluence des rivières Dandzia et Bodingué. Remonte la rivière Dandzia jusqu'à la côte 512. Rejoint la côte 936 sur la rivière Ouédo. Suit le cours d'eau de la Ouédo jusqu'à la route du 4^{ème} parallèle.

A l'Est : Suit la limite ouest du PEA 171 de la Société SCAD jusqu'à la rivière Bodingué.

Au Sud-Est : Suit le cours de la rivière Yobé de la côte 512 jusqu'à la frontière Congolaise.

Art 2

Au Sud-Ouest : Depuis le point côté 608, remonte la source de la rivière Singué Remonte la rivière Singué jusqu'à sa confluence avec la rivière Ndélingué. Suit le cours de la rivière Ndélingué jusqu'à sa confluence avec la rivière Yobé au point côté 408.

A l'Ouest : Du point de confluence Sao-Mambéré, suit le cours de la rivière Mambéré jusqu'à Nola. Suit le cours de la rivière Sangha jusqu'à sa confluence Avec la rivière Babili. Suit le cours de la rivière Babili jusqu'au point côté 609 au village Ouarpandji.

Art. 3 : La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement Forestier au sein de la Société seront établies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du Permis n° 191.

Art. 4 : La Société **Forest Consulting Company SARLU**, s'acquittera du paiement de totalité des loyers pour les trois (3) premières années dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et de la troisième année seront considérés comme avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis, objet de ce Décret.

Art. 5 : La Société **Forest Consulting Company SARLU** demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

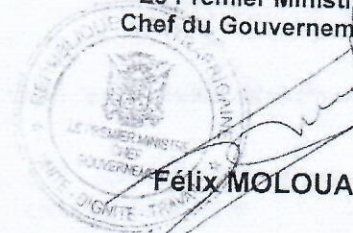
Art. 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 25 AOUT 1972

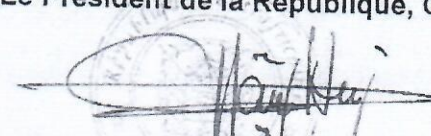
Le Ministre chargé
des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

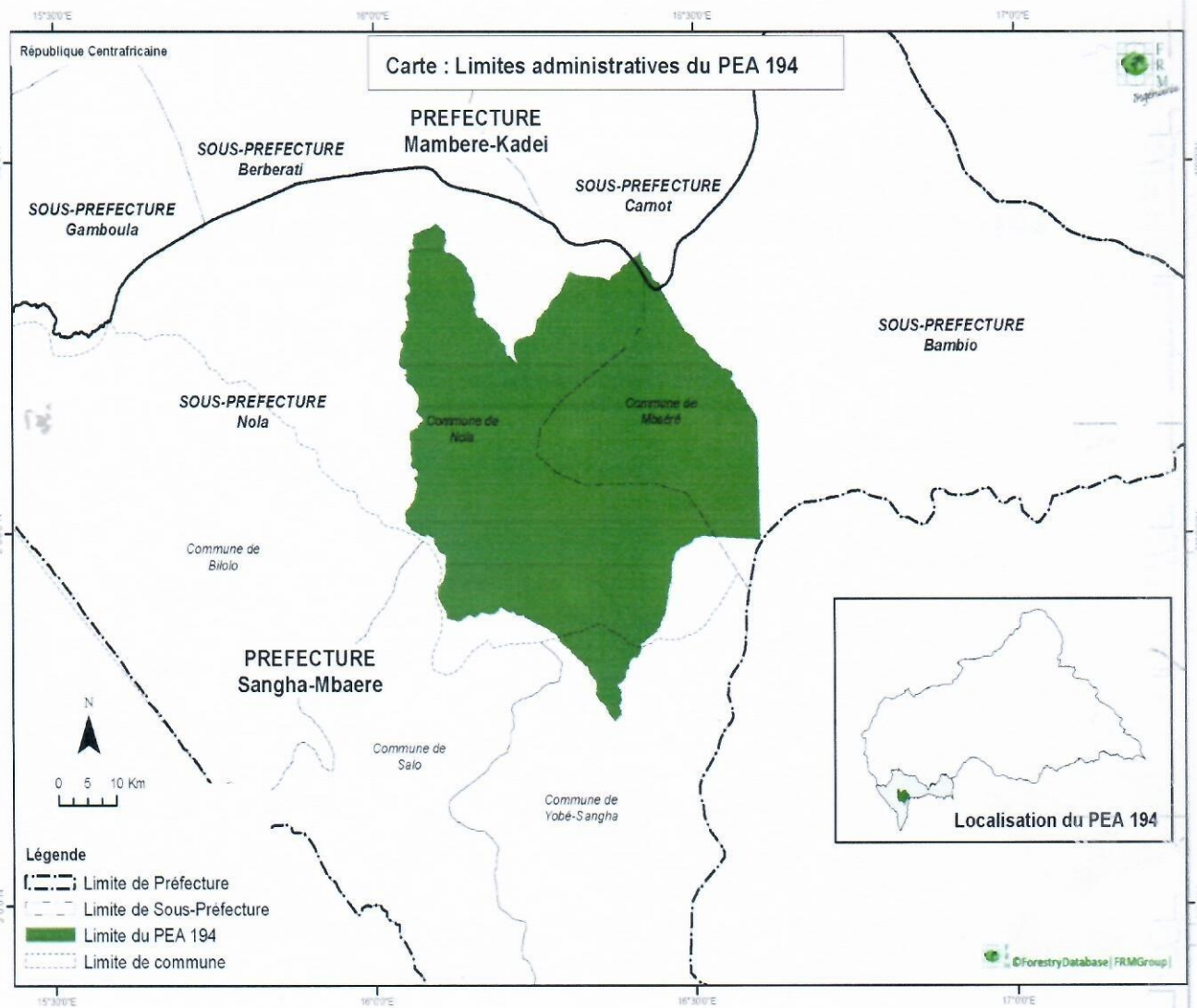


Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Le Président de la République, Chef de l'Etat


Professeur Faustin Archange TOUADERA



**ANNEXE 3 : CONVENTION DEFINITIVE
D'AMENAGEMENT-EXPLOITATION DU PEA N°194**

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité-Dinité-Travail

Convention définitive
d'aménagement-exploitation

Entre

La République Centrafricaine,

Représentée par Monsieur Amit IDRIS, Ministre Chargé des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche
ci-après dénommé « **Concédant** », d'une part

ET

La Société FOREST CONSULTING COMPANY SARLU (FCC), société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le siège est situé à Bangui, représentée par **Mathilde Joceline KAINOZO MALBA**, ci-après dénommée « **Concessionnaire** », d'autre part

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

La société *Forest Consulting Company* a obtenu le PEA sous le N° 194 en vertu du Décret N°22.343 du 25 août 2022.

Conformément aux règles de l'appel d'offres et en fonction du Décret N°22.343 du 25 août 2022 relatif à l'attribution du PEA N°194 portant sur l'exploitation et l'aménagement de la forêt, il a été convenu de signer une Convention Provisoire avec le nouveau Concessionnaire.

Dans l'article 6 de la Convention provisoire d'aménagement-exploitation de la forêt les parties ont prévu l'obligation du Concédant sur la conclusion de la Convention définitive d'aménagement-exploitation du territoire du permis 194 selon les termes précédemment agréés par les parties dans l'annex 3 à la Convention provisoire.

Les parties ont précédemment défini que les termes de la Convention définitive ne peuvent pas être différents des termes indiqués dans l'annex 3 « La Convention définitive d'aménagement-exploitation » à l'exception des caractéristiques qualificatives et quantitatives particulières déterminées dans le plan d'aménagement.

Prenant en compte la Convention provisoire d'aménagement-exploitation de la forêt agréée par les parties ainsi que les annexes de la Convention.

Prenant en considération les dispositions de l'accord signé avec le Ministère des Finances et du Budget.

Prenant en considération la volonté commune, les parties concluent la présente Convention définitive d'aménagement-exploitation.

Conformément aux dispositions de la présente Convention et sans préjudice des dispositions du Code forestier, les parties ont convenu qu'elles entendent par les termes suivants:

- « **Code forestier** » désigne la loi n° 08.022 datée du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République centrafricaine et tous les textes (décrets et arrêtés) adoptés pour son application.
- « **Convention** » désigne la présente Convention, y compris ses amendements ou additions et toutes les annexes. La présente Convention est un texte législatif applicable entre les Parties.
- « **Permis PEA N°194** » – le permis d'exploitation et d'aménagement attribué par le décret n° 22.343 « portant l'attribution du permis d'exploitation et aménagement de la forêt » à la société à responsabilité limitée unipersonnelle « **FOREST CONSULTING COMPANY** ».

- « **Territoire du Permis PEA N°194** » - la superficie totale et utile attribuée au Concessionnaire pour la mise en œuvre du programme d'exploitation et d'aménagement de la forêt.
- « **Monnaie** » désigne toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, la monnaie officielle d'état.
- « **État** » désigne la première partie à la présente Convention (le Concédant) et comprend tout agent autorisé par elle.
- « **Expatrié** » désigne un employé de Concessionnaire ou de ses sous-traitants qui sont citoyens d'un pays autre que la République Centrafricaine.
- « **Expert unique** » désigne une personne désignée par accord entre les Parties pour résoudre tout différend ou désaccord entre elles. Si les parties au différend ne peuvent désigner une personne par accord, la personne mentionnée à l'article 15 de la présente Convention devient l'expert unique. Aux fins de la présente Convention, l'expert unique ne peut pas être ou avoir été dans le passé un employé de l'État, de toute agence ou organisation gouvernementale, de la Société ou de l'un de ses partenaires.
- « **Impact social** » désigne toute influence de la Société dans les domaines suivants : social, éducation, santé, jeunesse, sports, arts, culture et logement.
- Le « **Ministère** » est le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et l'Environnement.
- Le « **Ministre** » désigne le Ministre en charge des Eaux, Forêts Chasse et Pêche et l'Environnement.
- « **OHADA** » - Actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires découlant de l'accord concerné.
- « **Programme d'Aménagement-Exploitation** » désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'exploitation des ressources forestières y compris la recherche, l'aménagement, l'abattage, l'exploitation, la commercialisation et la vente des produits forestiers conformément à la présente Convention.
- « **Plan d'aménagement** » - le document définissant la procédure de mise en œuvre du programme d'aménagement-exploitation de la forêt approuvé par le Concédant et le Concessionnaire.
- « **Plan de gestion** » - le document qui définit la procédure ultérieure de mise en œuvre du programme d'aménagement-exploitation après l'approbation du plan d'aménagement.
- « **Unité Forestière de Gestion (UFG)** » - les unités de gestion définies à la suite d'inventaire qui sont soumises à l'aménagement et exploitation.
- « **Assiette Annuelle de Coupe (AAC)** » est le taux d'abattage basé sur les unités forestière de gestion (UFG).
- « **Plan Annuel d'Opération (PAO)** » est le rapport fourni par le Concessionnaire sur l'exploitation d'une parcelle forestière, établi après l'approbation du plan de gestion (PG).
- « **Diamètre Minimum d'Aménagement (de coupe) (DMA)** » est le diamètre de coupe minimum pour une espèce d'arbre donnée tel que prévu dans la présente Convention.
- « **Gestionnaires techniques MEFCPE** » - experts techniques agréés du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et l'environnement.
- « **Produit** » désigne bois, tout produit de forêt obtenu sur le territoire du PEA n° 194 à des fins commerciales conformément à la présente Convention.
- « **Projet** » - toutes les activités dans les limites du territoire du PEA n° 194, menées dans le cadre de la présente Convention.
- « **Régime fiscal, économique et douanier** » désigne les conditions communes, juridiques, administratives, fiscales, économiques et douanières établies par la présente Convention, de la Convention avec le Ministère des Finance et du Budget et la loi de la République Centrafricaine
- « **Société** » désigne la deuxième partie à la présente Convention et comprend toute partie éligible ou successeur aux droits et obligations de la Société.
- « **Société affiliée** » désigne toute personne morale, association, entreprise jointe ou autre entreprise sous quelque forme que ce soit qui contrôle directement ou indirectement une Partie, ou qui est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une Partie.

- « **Sous-traitant** » désigne toute entreprise établie conformément à la législation et possédant les compétences nécessaires qui a conclu un contrat avec le Concessionnaire pour la mise en œuvre du Projet.

- « **Impôt** » désigne tous impôts, droits, taxes, charges, droits et, plus généralement, toute obligation fiscale, douanière ou autre charges obligatoires de droit public en faveur de l'État, de toutes autorités locales, organismes et organisations publics dotés des compétences d'autorité distinctes.

- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas une Partie contractante.

- « **USD** » est la monnaie officielle des États-Unis d'Amérique.

- La « **date d'entrée en vigueur** » est la date à laquelle la présente Convention et ses parties distinctes entrent en vigueur.

- « **Force Majeure** » comme c'est défini à l'article 14 de la présente Convention.

- « **Opérateur** » désigne une personne qui est désignée de temps à autre par les Parties pour effectuer des opérations sur la base de l'accord pertinent.

- « **Parties** » - les personnes qui sont parties à la présente Convention ou des parties ajoutées ou remplacées conformément aux termes de la présente Convention.

- « **Périmètre** » désigne la totalité de la superficie ou de la zone pour laquelle un permis ou une autorisation sont accordés.

Article 1. Objet général de la Convention définitive d'aménagement-exploitation

L'objet de la Convention est d'établir des relations contractuelles entre le Concédant et le Concessionnaire, de réaliser le plan d'aménagement, de déterminer le plan de gestion, ainsi que des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles le Concessionnaire effectuera des travaux d'aménagement et d'exploitation des forêts après l'approbation du plan d'aménagement.

Les dispositions de la présente Convention définitive visent à mettre en œuvre un Programme d'Aménagement-Exploitation qui fait l'objet de la présente Convention et à appliquer le plan d'aménagement élaboré conformément aux dispositions de la Convention provisoire approuvée par les Parties à la présente Convention.

Les Parties déclarent que la superficie totale pouvant être exploitée par le Concessionnaire au cours de la période allant de la date de la conclusion de la présente Convention et jusqu'à l'expiration du Permis d'Exploitation et d'Aménagement N° 194 conformément aux dispositions de cette Convention, ne doit pas dépasser la superficie totale spécifiée dans le Permis d'Exploitation et d'Aménagement N° 194.

Article 2. Programme de la Convention définitive d'aménagement-exploitation

- a) élaboration des plans de gestion avec établissement des Unités Forestières de Gestion (UFG) pour l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC);
- b) formation de réserves opérationnelles sur chaque chantier forestier;
- c) rapport annuel d'élaboration des Plan Annuel d'Opération (PAO);
- d) mise en œuvre de l'aménagement forestier.

Article 3. Législation applicable

3.1 La présente Convention est régie par les lois de la République Centrafricaine et notamment les Codes : Forestier, de l'Environnement et de la Faune et par ses textes législatifs.

3.2 Le Concédant déclare que la Convention est conforme à la législation forestière et à d'autres lois applicables en République centrafricaine.

3.3 Les Parties conviennent que pendant la durée de la présente Convention, elle constitue un acte législatif régissant les relations entre les Parties en tenant compte du maintien de l'ordre public. Il en découle que, conformément à cette clause, la législation centrafricaine en vigueur au jour de la signature de la présente Convention interférera dans l'interprétation de la présente Convention au cas où une question ne serait pas résolue par la Convention. Tous les accords, déclarations, notifications et

correspondances commerciales (le cas échéant) qui ont eu lieu avant la signature de la présente Convention cesseront d'être en vigueur.

3.4 Les Parties déclarent que la référence à la loi dans la présente Convention comprend les amendements à ladite loi, toute loi remplaçant ladite loi et toutes les règles et réglementations en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Certaines normes d'une nouvelle loi ou d'un autre nouvel acte (y compris dans le domaine des impôts) qui améliorent la situation de la Société s'appliquent aux relations des Parties même si elles sont entrées en vigueur après la signature de la présente Convention.

3.5 Les parties conviennent que le Plan de Gestion ainsi que d'autres documents sont composés et approuvés conformément aux conditions de la présente Convention, ainsi que les recommandation du Concedant.

3.6 Les parties ont déterminé qu'en cas de contradiction entre les dispositions de la présente Convention et les recommandations du Concedent, les dispositions de la présente Convention ont la priorité.

Article 4. Zone d'intervention du programme

La zone d'intervention du programme correspond au PEA N°194 attribué au Concessionnaire par Décret N° 22. 343 du 25 août 2022 dont la copie est en piece jointe (Annexe 2) de la présente Convention.

- les coordonnées dudit PEA sont comprises entre 16°05' et 16°40' de Longitude Est et 2°45' et 4°45' de Latitude Nord.

La situation administrative et géographique actuelle du PEA figure dans la copie du Décret.

Les Parties déclarent que la superficie totale qui peut être exploitée par le Concessionnaire dans la période allant de la date de signature de la présente Convention à la date d'approbation du Plan d'aménagement conformément aux dispositions de la présente Convention ne doit pas dépasser la superficie totale spécifiée dans le Permis d'exploitation et d'aménagement n° 194.

Article 5. Durée de la Convention définitive

La présente Convention est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son entrée en vigueur. La Convention peut être révisée sur la base de l'accord des parties conformément aux lois et règlements applicables.

Article 6. Répartition des tâches entre les parties dans le cadre de la Convention définitive d'aménagement-exploitation

6.1. Rôle du Concedant

Le Concedant est responsable de:

- 6.1.1 formation d'un technicien – amenagiste parmi le personnel du Concessionnaire, en charge pour les mesures d'aménagement de la forêt par la société, formation doit être faite selon le logiciel de base utilisé par le département technique de la Ministère de la forêt, former l'aménagiste responsable des activités d'aménagement au sein de la société sur les logiciels de base utilisés par l'équipe technique du département;
- 6.1.2 effectuer un contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, par photo satellite du respect des limites des assiettes annuelles de coupe et assurer un contrôle physique des chantiers forestiers;
- 6.1.3 transfert au Concessionnaire de tous les documents techniques préparatoires utilisés pour composer le plan d'aménagement, en particulier les résultats de l'inventaire d'aménagement, une base de données cartographique, une étude socio-économique et une étude de dendrométrie;
- 6.1.4 suivi et contrôle des plans de gestion, les plans d'activité annuels approuvés et leur mise en œuvre;
- 6.1.5 garantie de l'intégrité d'une zone forestière existante du territoire du PEA N°194, adaptée à l'aménagement et à l'exploitation par le Concessionnaire empêchant les activités de tiers sur le

territoire du PEA N°194 , non compatible avec la production de bois de sciage de production en série en coordination avec les départements ministériels compétents et le Concédant.

6.2. Rôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire est responsable de:

- 6.2.1 application d'un plan d'aménagement approuvé conformément aux dispositions de la présente Convention;
- 6.2.2 l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion quinquennale (PG) et des Plans Annuels d'Opération (PAO) dans lesquels les activités seront spécifiées en détail et dans l'ordre chronologique ; ces activités seront effectuées dans le cadre de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) et de toute la concession après l'approbation du Plan d'aménagement;
- 6.2.3 la conformité des activités du Concessionnaire aux conditions et aux obligations décrites dans le plan d'aménagement et dans les documents de gestion futurs de foresterie, de gestions industrielles, sociales, environnementales et de la faune;
- 6.2.4 réviser le plan d'aménagement sous le contrôle de l'équipe technique du MEFCP et en collaboration avec les autres parties prenantes;
- 6.2.5 désigner un Gestionnaire des Affaires Sociales (GAS) parmi le personnel du Concessionnaire pour appuyer la cellule d'aménagement et les actions d'Information Education Communication (IEC);
- 6.2.6 faciliter l'accès aux zones difficiles par l'ouverture de pistes si cela s'avère indispensable;
- 6.2.7 tenir à la disposition dans les locaux du Concessionnaire pour consultation sur place, tous les documents liés à la légalité de l'entreprise du Concessionnaire.
- 6.2.8 réaliser sur les zones ouvertes à l'exploitation durant la durée de la présente Convention, un inventaire d'exploitation et communiquer au Concédant les résultats;
- 6.2.9 assurer de bonnes relations entre le Concessionnaire et le Concédant afin de pérenniser les activités forestières en liaison avec la conservation de la ressource de la biodiversité;
- 6.2.10 réaliser l'étude d'impact environnemental.

Article 7. Obligations du Concédant dans le cadre de la Convention définitive d'aménagement et d'exploitation

le Concédant s'engage à:

- 7.1 Approuver tous les 5 ans le plan de gestion (PG) créé sur la base des Unités Forestières de Gestion (UFG) précédemment définies, approuver l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) proposé dans les Unités Forestières de Gestion (UFG) conformément aux termes de cette Convention;
- 7.2 Observez les délais spécifiés pour l'approbation des documents de gestion préparés par le Concessionnaire et prévus par le plan d'aménagement. Ces délais étant épuisés, les documents de gestion soumis par le Concessionnaire sont considérés approuvés par le Concédant;
- 7.3 effectuer pleinement son rôle dans la police forestière sur toute la superficie du N°194, élaborer des rapports sur les violations, appliquer des mesures correctives et des amendes prévues par la législation en vigueur, ainsi que si nécessaire, répondre légalement aux conséquences des mesures prises;
- 7.4 Contrôler, avec le Concessionnaire, la mise en œuvre efficace du plan d'aménagement et les travaux de l'équipe d'aménagement.

Article 8. Obligations du Concessionnaire dans le cadre de la Convention définitive d'aménagement-exploitation

- 8.1 Le Concessionnaire s'engage à faciliter au Concédant l'accès au PEA N°194 si nécessaire;
- 8.2 Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement, la documentation de la gestion, à appliquer et à assurer le respect de toutes les mesures industrielles, sociales et environnementales prises dans le cadre du développement durable du territoire du Permis N°194;

- 8.3 Le Concessionnaire s'engage à adapter ses règles internes conformément aux nouvelles obligations découlant de l'application du plan d'aménagement;
- 8.4 Le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant tous les documents de gestion et d'exploitation dans les délais définis dans le plan d'aménagement (PA) et établi par la loi. En particulier, le Concessionnaire est tenu de soumettre à l'approbation du Concédant le premier plan de gestion indiquant certaines Unités Forestières de Gestion (UFG) et le taux de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) composé conformément au plan d'aménagement au cours de six (6) mois après l'approbation du plan d'aménagement. Les plans de gestion suivants seront présentés au Concédant un mois avant la mise en exploitation des UFG correspondants.
- 8.5 L'Assiette Annuelle de Coupe est déterminé sur la base de l'Unité Forestière de Gestion (UFG) définie dans le plan d'aménagement. L'Assiette Annuelle de Coupe pour 5 ans est défini dans les plans de gestion pour chaque section UFG. Pour les années suivantes, la division des AAC sera définie dans le plan de gestion pour les cinq ans correspondants.
S'il est nécessaire d'augmenter l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) dans les plans de gestion, le Concessionnaire a le droit de demander au Concédant de modifier l'Assiette Annuelle de Coupe de la manière prévue à l'article 10 de la présente Convention.
- 8.6 Le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant un Plan Annuel d'Opération (PAO) conformément aux disposition de cette Convention et la legislaton.

Article 9. Dispositions de gestion forestière

9.1. Conditions de mise en exploitation de l'AAC

La mise en exploitation de l'AAC dépend de l'approbation du plan de gestion par le Concédant. Le périmètre de chaque Assiette Annuelle de Coupe restera ouverte pour l'utilisation pendant trois ans de suite. À la demande du Concessionnaire la période d'utilisation d'une AAC particulière peut être étendue. A l'expiration de ce delai, l'AAC est fermé pour la coupe pour le reboisement.

9.2. Normes d'exploitation

L'exploitation du PEA N°194 se fera conformément aux obligations contractuelles contenues dans le plan d'aménagement et la présente Convention.

9.3. Diamètre minimum d'exploitation par essence

Il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètres inférieurs à ceux fixés par le tableau ci-après. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au-dessus du sol ou au-dessus des contreforts pour les essences qui en comportent.

Liste des essences exploitées et leurs Diamètres Minimum d'Exploitabilité (DME)

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
1	<i>Gosswelerodendron balsamiferum</i>	Tola	90
2	<i>Gilbertodendron deweevrei</i>	Limbali	90
3	<i>Albizia ferruginea</i>	Iatandja	90
4	<i>Afzelia sp</i>	Doussié	80
5	<i>Autranella Congolensis</i>	Mukulungu	80
6	<i>Baillonella sp</i>	Moabi	80
7	<i>Entandrophragma sp</i>	Sipo, Sapelli, Kosipo,	80
8	<i>Entandrophragma</i>	Tiama	80
9	<i>Erythrophloeum ivorens</i>	Tali	80
10	<i>Khaya sp</i>	Acajou	80
11	<i>Lovoa trichiloides</i>	Dibetou	80
12	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Tchitola	80
13	<i>Pericopsis elata</i>	Assamela	80

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
14	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Dabema	80
15	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Ilomba	80
16	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Abura	80
17	<i>Milicia excelsa</i>	Iroko	70
18	<i>Guarea cedrata</i>	Bossé claire	70
19	<i>Guarea thompsonii</i>	Bossé foncé	70
20	<i>Lophira alata</i>	Azobé	70
21	<i>Antiaris africana</i>	Ako	70
22	<i>Canarium scweinfurthii</i>	Aeilé	70
23	<i>Eribroma oblongum</i>	Eyong	70
24	<i>Gambeya sp</i>	Longhi	70
25	<i>Aningeria sp</i>	Aniégré	70
26	<i>Nesogordonia sp</i>	Kotibé	70
27	<i>Swartzia fistuloides</i>	Pao-rosa	70
28	<i>Millettia laurentii</i>	Wengé	70
29	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	Essia	70
30	<i>Copaifera mildbraedii</i>	Etimoe	70
31	<i>Manilkara letouzei</i>	Manilkara	70
32	<i>Detarium macrocarpum</i>	Mambode	70
33	<i>Tessmania lescrauwaetii</i>	Wamba	70
34	<i>Triplochiton sclerozylon</i>	Ayous	60
35	<i>Guibourtia demeusei</i>	Bubinga	60
36	<i>Mammea africana</i>	Oboto	60
37	<i>Nauclea diderrichii</i>	Bilinga	60
38	<i>Pterocapus sp</i>	Padouk	60
39	<i>Terminalia superba</i>	Limba-fracé	60
40	<i>Desbordesia sp</i>	Alep	50
41	<i>Fagara sp</i>	Olon	50
42	<i>Mitragyna ciliata</i>	Bahia	50
43	<i>Morus mésozygia</i>	Difou	50
44	<i>Staudia stipitata</i>	Niové	50
45	<i>Diospyros sp</i>	Ebène	40
46	<i>Mansonia altissima</i>	Bété	40

Les espèces non répertoriées dans la liste ci-dessus peuvent être utilisées à des fins commerciales après la notification du Ministère.

9.4. Inventaire d'aménagement

L'inventaire d'aménagement doit définir quantitativement la localisation des grumes adaptées à l'utilisation dans l'Assiette Annuelle de Coupe afin de:

- optimiser des pistes de débardage et créer des parcs de stockage des grumes;
- rationaliser des travaux opérationnels et forestiers;
- limiter les dommages causés à l'environnement.

Cet inventaire est effectué tout au long de la surface de l'AAC conformément à la prise de vue cartographique. L'inventaire doit être achevé au moins trois (3) mois avant la mise en exploitation de l'AAC appropriée.

9.5. Abattage des espèces rares (Abattages spécifiques)

Les arbres ne figurant pas dans l'article 17.3 de la présente Convention avec un diamètre inférieur à la DMA pourront être abattus dans les cas suivants:

- pour ouvrir des routes et pistes (seulement sur le tracé d'une piste ou d'une route);
- pour assurer la sécurité du personnel lors de l'exploitation forestière (suspension d'un arbre, travaux de stockage);
- pour les terres agricoles au sein de lignes agricoles ;
- pour les besoins éventuels des études et activités forestières ;
- pour organiser des parcs temporaires de stockage de bois ;
- pour la construction de bâtiments et d'installations temporaires.

À l'exception des arbres coupés par la population pendant la déforestation à des fins agricoles, ces coupes spéciales sont autorisées à condition que le Concessionnaire l'indique dans le carnet de chantier.

Ces arbres coupés peuvent être utilisés en place quel que soit leur diamètre.

Une attention particulière devra être portée dans le cas des peuplements purs ou semi purs d'espèces telles que l'Ayous. Le Concessionnaire doit prendre des mesures au niveau local pour assurer des conditions optimales de reboisement naturel.

9.6. Marquage de l'arbre abattu

Tous les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes de diverses dimensions qui seront tronçonnées et enregistrées sur le carnet de chantier prévu par la présente Convention.

Tout arbre abattu sera marqué à même le bois sur la souche et sur les billes, de l'empreinte du marteau forestier numéroteur pour permettre le contrôle par le Concédant.

Le marquage se fait de façon suivante:

Il est indiqué sur la souche:

- Le nom du Concessionnaire ;
- Le numéro d'identification de l'arbre et celui de l'Assiette Annuelle de Coupe.

Sur les billes, aux extrémités de chaque bille utile, après purge, les chutes étant exclues :

- Le nom du Concessionnaire ;
- Le numéro d'identification de l'arbre et celui de l'Assiette Annuelle de Coupe Pour l'échantillonnage avec, s'il y a lieu, mention de la lettre précisant la position de la bille dans le fût.

Les billes issues d'un même fût désignées par des lettres majuscules dans l'ordre de l'alphabet français A désignera la bille de base, « B » la bille immédiatement supérieure « C » celle qui suit, etc.

Toutes les billes marchandes seront évacuées des lieux de coupe, vers un parc à bois ou, au moins, débardées et entreposées en un lieu de chantier, en bordure d'une voie d'évacuation, à l'exclusion des routes nationales

9.7. Tenue du carnet de chantier

Le Concessionnaire devra tenir, pour chacun des AAC, un carnet de chantier. Le carnet sera rempli au fur et à mesure des abattages. Les arbres prévus par la présente Convention au cas où ils seraient commercialisés, seront marqués.

Y seront inscrits : la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre de référence à 1,30 m., la longueur du fût, les diamètres aux découpes supérieures, le volume du fût, puis le nombre, la lettre (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le volume de chaque bille.

Le carnet de chantier est rédigé sous forme électronique.

Les feuilles n°2 et n°3 du carnet de chantier seront envoyés à la Direction des Exploitations et Industries forestières et à l'inspection forestière au plus tard dix (10) jours après la réquisition reçue.

Le carnet de chantier servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle. Le carnet de chantier contenant le feuillet n°1 ne doit en aucun cas quitter le chantier. Il sera à la disposition

permanente pour consultation de la part d'un responsable technique MEFCPE chargé de la surveillance et de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

Le carnet de chantier sera présenté à la réquisition justifiée des agents forestiers qui y attacheront un document confirmant leurs pouvoirs pour demander des informations conformes, ainsi que le fondement de la réquisition.

Au carnet de chantier seront annexés : une copie du Décret N° 22.343 d'attribution du PEA et la copie de la présente Convention.

Avant tout usage du carnet de chantier, l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts le vérifie et paraphe la première et la dernière feuille.

Pendant toute la période d'activité, le Concessionnaire est tenue de conserver en archives les carnets de chantier. Les archives peuvent être stockées sous forme électronique

9.8. Les routes forestières

Les routes et pistes permanentes ouvertes par le Concessionnaire en vue de l'évacuation de ses produits seront définies et répertoriées par le Concessionnaire compte tenu des recommandations du ministère des Transports et des Travaux publics.

Des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du PEA n°194 et la réglementation générale routière caractériseront la circulation au sein dudit Permis.

Les routes comporteront, nécessairement, des endroits aménagés pour stationnement des grumiers. Ces parkings seront munis des panneaux de signalisation aux points présentant un réel danger. Le tracé des routes et pistes doit être indiqué et appliqué sur la carte.

Le tracé des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes du Plan d'aménagement.

9.9. Exécution des coupes

L'abattage, le débusquage et le débardage seront conduits de façon à entraîner le moins de dégâts possibles aux arbres d'avenir.

La coupe devra s'effectuer aussi près du sol que possible et toujours dans les contreforts pour les arbres présentant cette caractéristique. Elle sera obligatoirement plane et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Le long des routes et des pistes, en bordure de champs, rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, les coupes seront réalisées sous la responsabilité du Concessionnaire qui est tenue d'assurer la sécurité des personnes.

En cas de non-respect des dispositions, un procès-verbal relatif aux dégâts sera dressé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité qui rendra compte à la Direction des Exploitations et Industries Forestières.

Par ailleurs, les arbres brisés à l'abattage seront considérés « abandonnés » et cette mention figurera dans la colonne « observation » du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Si des arbres, après abattage, sont considérés inutilisables par suite de pourriture au cœur, on portera la mention « pourri » dans la colonne « observation » du carnet de la place de travail. Ce bois n'est pas pris en compte en tant que produit, au sens de la présente Convention et n'est pas pris en compte pendant la taxation.

Il ne sera abandonné sur ou hors du permis aucun bois appartenant au Concessionnaire.

Les billes non sorties du chantier après abattage, sauf cas de force majeure reconnu par les Parties, seront stockés dans la zone spéciale du chantier allouée pour le stockage.

Seront réputées abandonnées hors du Permis, les billes non vendues roulées et stockées hors des limites du PEA n°194 qui auront été sorties depuis plus de cent quatre-vingt-un (181) jours.

9.10. Délai de sortie des billes

Les billes tombées accidentellement lors du transport sur la route nationale devront être enlevées immédiatement des routes pendant un délai maximum de soixante et un jours (61) jours.

Dans le cas où interviendrait le service des Travaux Publics pour cause de défaillance, les charges seront supportées par le Concessionnaire.

A l'expiration du prélèvement sur un chantier donné défini dans le plan d'aménagement, un délai maximum de quatre-vingts dix jours (90) jours sera laissé au Concessionnaire pour la sortie de tous les bois abattus du chantier donné.

Depassé ce délai, le Concessionnaire a le droit d'envoyer une demande de sursis supplémentaire de soixante (60) jours adressée au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts afin d'évacuer les billes. Elle devra comporter le volume approximatif des grumes qui restent à débarder et à transporter avec les extraits du carnet de chantier.

9.11. Circulation des produits forestiers

Lorsque le Concessionnaire fera circuler des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant:

- le lieu de destination et les noms des destinataires ;
- l'essence et la nature du bois ;
- la qualité (volume ou tonnage) par type de bois ;
- la date d'expédition ;
- s'il s'agit des grumes, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA n° 194 d'où sont extraits les produits ;
- le tonnage total transporté.

Les feuilles de route seront établies sans ratures ni surcharges, arrêtées et paraphées par l'expéditeur, qui est dans ce cas titulaire du PEA n°194 ou tiers.

Tous les documents cités ci-dessus doivent être accompagnés de Certificat (s) d'Origine (s) pour la sortie du territoire.

La non-observation de ces dispositions entraînera des sanctions prévues par le Code forestier.

9.12. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément à la législation forestière de la RCA, le Concessionnaire doit transmettre le 20 de chaque mois, un état récapitulatif du mois précédent. Cet état comprendra le mouvement de bois du mois considéré qui inclura des données du carnet du chantier liés aux produits. Les documents devront être remplis conformément aux modèles de formulaire fournis par le Concédant.

Les documents doivent être remplis conformément aux échantillons fournis par le Concédant.

Les documents devront être parfaitement lisibles et ne comporteront aucune rature ni surcharge. Les documents peuvent être rédigés sous forme électronique.

9.13. Bilan annuel

Après une période définie conformément aux dispositions de la présente Convention le Concessionnaire présente son Plan annuel d'opération (PAO), y compris un rapport d'exploitation pour les années en cours et précédente, ainsi que le programme de l'année prochaine conformément au plan de gestion. Le document devrait inclure un rapport détaillé sur les activités du Concessionnaire pour le dernier exercice indiquant les coûts encourus. Les Parties conviennent que le Concessionnaire ne doit pas fournir son Plan annuel d'opération (PAO) pendant une (une) année à compter de la date d'approbation du plan de gestion au cours de l'exploitation du PEA n° 194.

Le PAO sera adressé au Ministre en charge des forêts et soumis à l'évaluation par la Commission d'experts nommée par les autorités compétentes. En cas de non-respect des obligations établies dans le PAO précédent, le Concessionnaire doit justifier les causes et décrire en détail les moyens à mettre en œuvre afin que ces obligations soient respectées dans le PAO suivant.

Article 10. Révision du Plan d'aménagement et du plan de gestion

Le Concessionnaire peut nécessiter une révision du plan d'aménagement et / ou du plan de gestion. La procédure de prise en compte sera lancée après la réception par le Concédant des exigences du Concessionnaire. Dans 1 mois à compter de la date de réception par le Concédant de l'exigence de

réviser le plan d'aménagement et /ou du plan de gestion, celle-ci s'engage à approuver le nouveau plan d'aménagement et / ou plan de gestion proposé ou justifier les raisons du refus. En l'absence d'une réponse du Concédant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du nouveau plan d'aménagement et/ou du plan de gestion, ces plans sont considérés comme adoptés dans la rédaction du Concessionnaire.

Article 11. Clauses sociales

Le Concessionnaire s'engage à employer en priorité de la main d'œuvre Centrafricaine aux conditions prévues par la présente Convention. Il ne sera fait appel à la main d'œuvre étrangère que dans la mesure où il ne sera pas trouvé sur place de candidats suffisamment qualifiés.

Le Concessionnaire s'engage devant le Concédant qu'il accordera une attention particulière à ce que le projet s'intègre harmonieusement en RCA. À cette fin, le Concessionnaire utilisera ses principes et son expérience dans le développement et l'intégration à long terme sur le territoire du PEA n° 194 donnant la priorité aux activités liées à la santé, à l'environnement, aux jeunes et aux sports, à la culture et à l'art, aux conditions de logement, à l'infrastructure routière, au dialogue permanent avec la population locale et le Concédant.

Article 12. Clauses environnementales

Le Concessionnaire s'engage à :

- réaliser l'étude d'impact environnemental et en rendre public les résultats;
- Informer l'administration forestière de tout acte délictueux en matière de faune observé sur sa concession;
- limiter l'accès au PEA n° 194 des tiers dans le respect de la législation en vigueur;
- appuyer le développement d'alternatives contre la consommation de la viande de chasse pour son personnel suivant des conditions restant à déterminer entre les Parties concernées;
- interdire dans son règlement intérieur le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

Article 13. Fiscalité, régimes douanier et fiscal

Les parties déclarent que la fiscalité et les dispositions du régime douanier et fiscal sont déterminés par les Parties dans l'accord sur le régime douanier et fiscal signé entre le Concessionnaire et le Ministère des Finances. Les dispositions de cet accord seront valables pendant toute la période de validité du PEA N°194.

L'accord sur le régime douanier et fiscal fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 14. Force majeure

12.1 Le non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations prévues dans la présente Convention peut être toléré tant que ce manquement est survenu en raison d'un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation a été retardée par un cas de force majeure, le délai prévu pour son exécution, comme la durée de la présente Convention prévus dans l'article 5, nonobstant toute disposition contraire au présent accord, sera en tout droit prolongé pour une période de temps égale au retard causé par le cas de force majeure.

14.2 Conformément à la présente Convention, la force majeure désigne les circonstances qui satisfont à tous les critères suivants :

- la circonstance a conduit au fait que la partie ne peut pas remplir l'obligation sans encourir des coûts disproportionnés et déployer des efforts disproportionnés, de même que la circonstance a conduit à l'impossibilité absolue de remplir l'obligation;
- les circonstances se sont produites pour des raisons dont aucune des parties n'est responsable;
- la circonstance n'aurait pas pu être prévue au moment de la signature de la présente Convention;

– la circonstance n'a pas pu être évitée et ne peut être surmontée sans encourir des coûts disproportionnés et l'application d'efforts disproportionnés.

En cas de force majeure, comme des faits de guerre ou des conditions attribuées à une guerre déclarée ou non déclarée, des soulèvements, des troubles populaires, un blocus, un embargo, des actes terroristes, des conflits sociaux, des émeutes, des épidémies, des événements naturels, des tremblements de terre, des inondations et d'autres catastrophes naturelles sont présumés, explosions, incendies, actes arbitraires du gouvernement.

14.3 Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle se trouve dans une situation où elle est empêchée de remplir ses obligations par les circonstances de force majeure, elle doit, dans les trente (30) jours suivant l'événement, en informer l'autre partie par écrit et indiquer les raisons. Si la partie n'a pas envoyé la notification appropriée dans le délai spécifié, elle n'a pas le droit de faire référence à un cas de force majeure. Dans ce cas, il est considéré que la force majeure n'a pas eu lieu.

14.4 Les parties doivent prendre toute action utile afin d'assurer, dans les meilleurs délais, un retour à l'exécution normale des obligations affectées par la force majeure, en tenant compte du fait que l'une des Parties ne sera pas tenue de régler un litige avec des tiers, y compris les conflits sociaux, à moins que les termes du règlement ne lui soient acceptables, ou si le règlement est obligatoire suite à la décision du tribunal arbitral ou du tribunal d'État. Le Concedant s'engage à travailler avec la compagnie pour résoudre conjointement tout conflit social qui pourrait survenir.

14.5 Les Parties déclarent qu'au moment de la signature de la présente Convention, elles ne sont pas au courant et ne peuvent avoir connaissance d'aucun signe de force majeure ou d'autres circonstances qui entravent l'exécution des obligations.

Article 15. Règlement des différends

15.1 Les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre à l'amiable tout litige ou différend pouvant survenir en relation avec l'interprétation ou l'application de la présente Concessionnaire.

15.2 Les parties conviennent de se référer aux dispositions suivantes afin de régler leurs désaccords, qui ne pourraient être résolus à l'amiable, s'ils portent sur des questions purement techniques. En cas de litige ou litige portant exclusivement sur des questions purement techniques, les parties s'engagent à le soumettre à l'Expert Unique, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi en commun par les parties.

15.3 L'expert unique ne doit pas être employé et ne doit jamais avoir été employé par le Concedant, une société publique, ni avoir de relations passées ou présentes avec la société.

15.4 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un expert, chacune des parties nomme un expert; Les deux experts sont associés au troisième, qui sont sélectionnés par le consentement conjoint des experts. Les témoins experts et experts (si nécessaire) s'exprimeront dans la langue choisie avec une traduction en anglais ou en français selon le cas.

15.5 La décision à prendre par les experts entre en vigueur dans les soixante (60) jours à compter de la date de nomination de l'expert ou du troisième expert, à moins que l'une des parties n'ait formulé une objection valable. Il sera publié en français et sera obligatoire à l'exécution. Les faits reflétés dans la décision des experts seront considérés comme vrais et ne pourront faire l'objet d'une réfutation.

15.6 Cette décision comprendra une ordonnance de mise à la charge des frais de l'interrogatoire de la partie jugée en violation de la Convention.

15.7 Si le litige ne peut être résolu par les clauses ci-dessus dans le délai ci-dessus, les clauses suivantes applicables aux questions non techniques s'appliqueront.

15.8 Tous les litiges, désaccords ou réclamations découlant de ou en relation avec le permis, la présente Convention, y compris ceux concernant leur validité, leur nullité, leur violation ou leur résiliation, seront résolus par arbitrage, qui est désigné unilatéralement par la Société. Le Concedant accorde irrévocablement au Concessionnaire le droit d'arbitrer unilatéralement conformément à la présente clause.

15.9 Les parties sont convenues que pour les litiges intra-corporatifs, l'arbitrage est choisi unilatéralement par le Concessionnaire.

15.10 Après la désignation de l'arbitrage, les parties au différend n'ont pas le droit de s'adresser à un autre tribunal, arbitrage ou tribunal d'arbitrage, et si la procédure a été engagée, cette procédure doit être close ou doit être renvoyée à l'arbitrage, qui a été nommés conformément au présent paragraphe.

15.11 Les frais de l'examen et du tribunal sont à la charge de la partie engageant la procédure pertinente. Par la suite, les frais de justice seront à la charge de la partie perdante.

15.12 Jusqu'à ce que la décision finale soit prise, les parties doivent prendre les mesures de protection qu'elles jugent nécessaires, y compris la protection des personnes et des prestations, la sécurité de l'environnement et des structures.

15.13 Les parties s'engagent à se conformer sans délai à la décision prise par les arbitres et refusent d'utiliser tout autre moyen de défense ou de s'opposer en relation avec l'incompétence du tribunal et l'incompétence de l'affaire ou pour toute autre raison dans le but de déroger aux règles énoncées dans cet article. Un décret sur l'exécution de la décision aux fins de l'exécution de la décision peut être demandé aux autorités judiciaires compétentes de la RCA.

15.14 Le Concédant reconnaît que la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York en 1958, à laquelle la RCA a adhéré le 15 octobre 1962, s'appliquera à la sentence des arbitres en RCA. Le Concédant reconnaît que toutes les relations en vertu de la présente Convention et le permis sont entièrement et entièrement commerciales et ne se fondera donc pas sur le fait que la relation en vertu de la présente Convention et le permis n'est pas commerciale.

Article 16. Garantie de stabilité pendant la durée de validité de la Convention provisoire et la Convention définitive et le permis PEA n° 194

16.1 Le Concédant garantit au Concessionnaire et à ses sous-traitants la stabilité (invariabilité à la détérioration) des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues par la présente Convention et le Code forestier au moment de la signature de la Convention et jusqu'à la résiliation complète de la Licence et de la présente Convention.

Le Concessionnaire peut compenser unilatéralement toute créance (créances du Concessionnaire pour obligations, dont l'objet est la trésorerie, la monnaie étrangère, ainsi que les créances pour obligations non monétaires) à l'État (tant de droit privé que de droit public) contre l'obligation de payer les taxes, redevances et les droits à l'État.

16.2 Pendant toute la durée de la présente Convention et de permis et toute prolongation de celle-ci, les tarifs et autres avantages définis dans la Convention, ainsi que les règles régissant la détermination de l'assiette fiscale et la perception des taxes et charges, resteront les mêmes comme ils l'étaient au jour de la signature de la présente Convention, à moins que, entre-temps, des modifications plus favorables au Concessionnaire et à ses sous-traitants en termes de tarifs, de prestations et de règles n'aient été apportées.

16.3 Il reste clair que le Concessionnaire pourra négocier avec une société spéciale les conditions de la mainlevée et de la vente des marchandises ou de vendre les marchandises d'une autre manière.

16.4 Pendant toute la durée de la présente Convention, les taux et règles de la base d'imposition, de droit et de prélèvement resteront au niveau auquel ils ont été établis à la date d'entrée en vigueur, à moins qu'il n'y ait des conditions plus favorables pour le Concessionnaire.

16.5 Cependant, le régime fiscal et douanier de droit commun plus favorable s'appliquera également au Concessionnaire, à moins que le Concessionnaire ne s'y oppose.

16.6 Le Concédant confirme qu'il n'a pas l'intention de nationaliser les intérêts du Concessionnaire. Dans ce cas, dans le cas où le Concédant estime que des circonstances exceptionnelles exigent une telle mesure, il se reconnaît obligé d'avance de verser au Concessionnaire une compensation juste et proportionnée pour la nationalisation concernée.

16.7 Le Concédant confirme qu'en plus des préférences prévues par la présente Convention et le Code forestier, le Concessionnaire peut profiter des avantages et des préférences prévus par la Charte

de l'investissement de la RCA, la Charte de l'investissement de la CEMAC, ainsi que d'autres lois ou actes qui sont en vigueur en RCA, sans préjudice de ceux spécifiés dans la Convention de préférences.

16.8 Le Concédant garantit que tout litige pouvant conduire à la révocation du permis du Concessionnaire ne sera pas résolu unilatéralement par le Concédant par l'utilisation des pouvoirs publics par le Concédant (révocation, révocation du permis, etc.) devant le litige est examiné par le tribunal arbitral conformément à l'article 15 de la Convention. Tout acte de ce type commis en violation de la procédure établie pour résoudre un différend (article 15 de la Convention) sera nul et non avenu, et par conséquent les Parties et les tiers ne pourront pas s'y référer, et un tel acte ne sera pas sous réserve de l'exécution par les Parties et des tiers.

16.9 Le Concédant ne peut utiliser des mécanismes de droit privé, législatifs, administratifs ou judiciaires pour interdire les activités du Concessionnaire ou de ses membres, ainsi que pour suspendre ces activités.

16.10 Le Concessionnaire pendant toute la durée de la Convention et du permis, en particulier (mais sans s'y limiter), a le droit, conformément à la législation en vigueur:

- avoir accès au site d'aménagement et occuper sa surface;
- prendre et utiliser l'eau située ou qui coule dans cette zone;
- construire des routes, poser des lignes électriques, des lignes de communication, installer des antennes et utiliser les itinéraires de déplacement existants;
- effectuer tous travaux nécessaires à la réalisation du développement dans ce domaine.

Le Concessionnaire garantit que les entreprises sous-traitantes et leurs sous-traitants seront également tenus de se conformer aux articles de la présente Convention tels que ces articles leur sont applicables. Tous les avantages applicables au Concessionnaire s'appliquent également à ces entreprises et à leurs sous-traitants.

Conformément à la loi et à la sécurité nationale, le Concédant s'engage à agréer des accès ou des permis pour l'entrée ou le retour des travailleurs en mission et de leurs familles.

Pour éviter toute ambiguïté, tous les biens (en particulier, mais sans s'y limiter - les outils, les machines, l'équipement, les matériaux de construction, le carburant, les réactifs, les produits) sont la propriété exclusive du Concessionnaire. Dans les cas prévus par la présente Convention, les biens peuvent être transférés au Concédant pour propriété ou pour possession et utilisation temporairement remboursables.

Article 17. Commercialisation et autres contrats

17.1 Le Concédant garantit au Concessionnaire et à ses sous-traitants, ainsi qu'à leur personnel, qu'ils ne seront jamais, en droit ou en fait, soumis à une discrimination légale, administrative, économique ou autre.

17.2 Le Concédant garantit au Concessionnaire et à ses sous-traitants que toutes les approbations gouvernementales seront convenues le plus rapidement possible pour faciliter la libération du produit en vente.

Article 18. Achat et fourniture

18.1 Le Concessionnaire identifie et invite chaque année les entreprises centrafricaines capables de fournir des machines, équipements et services pour le Projet, afin d'évaluer au préalable la capacité de ces entreprises à fournir des machines, équipements et services.

18.2 La fourniture de machines, d'équipements et de services peut être organisée dans le cadre d'un appel d'offres international et effectuée par des sociétés étrangères, à condition que si ces machines, équipements et services sont disponibles en RCA auprès d'entreprises présélectionnées conformément au paragraphe ci-dessus, alors ces entreprises ont la possibilité de faire une offre., et que l'offre de ces entreprises:

- Remplit les conditions de l'offre;
- Est compétitif en prix, qualité, délai de livraison, service par rapport au marché mondial et satisfait aux conditions de livraison du projet.

Ces machines, équipements et services seront fournis par des entreprises centrafricaines.

Dans le même temps, le Concessionnaire décide de manière indépendante s'il est nécessaire de déterminer et d'inviter des entreprises centrafricaines ou non, de procéder à un appel d'offres ou d'effectuer des achats directs auprès de tout fournisseur (tant centrafricain qu'étranger) en fonction des besoins de production.

18.3 Le Concessionnaire prendra en compte, dans tout appel d'offres, les entreprises ou fournisseurs centrafricains si ces entreprises peuvent démontrer en toute confiance leur capacité à entreprendre des travaux d'un type et d'une échelle similaires à ceux requis pour le projet, à temps, et lorsque les fournisseurs rencontrent tous les critères fixés par le Concessionnaire et requis pour le projet pour la fourniture de machines et équipements, s'ils ont déjà fourni ou expédié ces équipements et équipements dans le passé et s'ils ont soumis une demande écrite de participation à l'offre du Concessionnaire.

Article 19. Emploi et formation du personnel centrafricain

Pendant la durée de la présente Convention, le Concessionnaire s'engage:

- a) Accorder la priorité au recrutement du personnel centrafricain pour toutes les catégories d'emploi si ce personnel dispose des capacités, des compétences et de l'expérience nécessaires;
- (b) Participer à la formation du personnel;
- c) Remplacer progressivement le personnel détaché qualifié par des citoyens locaux de qualifications et d'expérience égales;
- d) Fournir un lieu de résidence temporaire dans l'établissement pour les cadres supérieurs et subalternes, les travailleurs qualifiés intermédiaires employés pour travailler dans l'établissement avec des horaires de travail normaux, et autres, dans des conditions sanitaires et hygiéniques conformes à la loi applicable. Cette règle ne s'applique pas aux employés vivant à proximité de l'installation;
- (e) Se conformer à la législation sanitaire;
- f) Fournir des conditions générales de travail équitables en ce qui concerne la rémunération, la prévention et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'affiliation syndicale.

Article 20. Brevets et droits liés à la technologie

Tout résultat de l'activité intellectuelle (notamment invention, modèle d'utilité, dessin ou modèle industriel), ainsi que le savoir-faire obtenu dans le cadre du projet, restent la propriété exclusive du Concessionnaire. Si le Concessionnaire demande, possède ou possède un brevet ou tout autre droit lié à la technologie ou tout enregistrement protégeant le savoir-faire en tout ou en partie, le Concédant aura le droit d'utiliser ce savoir-faire de manière non exclusive, sans charge, en relation avec le Projet pendant la durée de fonctionnement de la présente Convention.

Article 21. Soutien de l'État

Le Concédant Centrafricain accorde, sur demande, un permis de travail et / ou un visa au personnel détaché du Concessionnaire, ainsi qu'au personnel détaché par le Concessionnaire des entrepreneurs et sous-traitants impliqués dans l'exploitation et le développement, ainsi qu'aux autres personnes désignées par la Société si, selon l'évaluation raisonnable du Concessionnaire, l'expérience ou les fonctions établies de ces travailleurs détachés sont nécessaires pour que le Concessionnaire s'acquitte de manière satisfaisante de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Code forestier.

Article 22. Suspension des opérations

22.1 Après avoir consulté le Concédant et lui avoir donné un préavis d'au moins 30 jours, le Concessionnaire peut décider de suspendre le développement et l'exploitation si, dans les 30 jours précédant la date de notification, les revenus de l'entreprise sont inférieurs au montant total des dettes à rembourser et les frais de fonctionnement.

22.2 Si le Concessionnaire a décidé de suspendre les opérations en appliquant le paragraphe ci dessus il doit tenir en ordre les biens du projet pour ne pas admettre aucun dommage signifiant jusqu'à la fin de la suspension.

22.3 Dans le délai douze mois au maximum de la date de la suspension des opérations par le Concessionnaire et avec les intervals qui ne dépassent pas douze mois jusqu'au retour au régime normal des opérations le Concessionnaire soumet des rapports supplémentaires contenant ses évaluations des dépenses pour le recommencement de la production et bénéfices pour le meme période de temps.

Article 23. Dénonciation de la Convention

23.1 Le Concessionnaire peut résilier la présente Convention unilatéralement et sans tribunal à tout moment en donnant un préavis de 3 mois au Concédant.

23.2 Le Concédant peut résilier la présente Convention ou révoquer le permis uniquement devant un tribunal et uniquement dans les cas suivants (tout autre cas que ceux spécifiés ci-dessous ne s'applique pas):

- Si le Concessionnaire viole gravement l'accomplissement ou le respect d'une condition ou disposition essentielle de la présente Convention ou le permis (violation substantielle), et que cette violation n'a pas été éliminée dans les 90 jours ou dans un autre délai raisonnable (si 90 jours ne suffisent pas objectivement) à partir du moment où la Société a reçu une notification écrite du Concédant ;

- Si les pertes n'étaient pas indemnisées en raison de la violation par le Concessionnaire de la présente Convention (dans le cas où l'indemnisation compenserait le dommage subi par le Concédant ou toute autre personne ayant subi des violations) dans les 90 jours calendaires à compter de la réception du notification écrite du Concédant, à moins que le Concessionnaire ne conteste l'obligation d'un tel paiement ou qu'il y ait une décision du tribunal arbitral d'accorder des dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'art. 15 de la Convention;

- Si le Concessionnaire quitte effectivement le Projet et que les travaux ne sont pas repris illégalement dans les soixante (60) jours à compter de la réception par la Société d'une notification du Concédant de la nécessité de poursuivre le Projet, sauf si le Concessionnaire a le droit de ne pas reprendre le projet (suspendre le projet) conformément à la présente Convention, au code forestier et à d'autres législations.

- Lors de l'ouverture de la procédure de résiliation de la Concessionnaire ou de révocation du permis conformément à la présente clause, ainsi que lorsque le Concédant initie tout autre litige avec le Concessionnaire ou toute autre personne, le Concédant ne peut utiliser les mécanismes privés, législatifs, administratifs ou judiciaires de suspendre les activités du Concessionnaire dans le cadre du Projet, ainsi que d'interférer de quelque manière que ce soit avec les activités des participants (actionnaires) du Concessionnaire (en particulier, le Concédant n'a en aucun cas le droit d'exiger une garantie pour une réclamation sous la forme de suspension de l'exécution de la Concessionnaire ou de l'exercice des droits en vertu du permis).

23.3 Si un avis est donné sur la base de cet article, il doit exposer l'essence de la violation, les raisons pour lesquelles le Concédant considère que la violation est importante et comment le constituant considère que cette violation nuit au fonctionnement normal du Projet. S'il est acceptable et connu du Concédant, il identifiera les parties responsables de la violation. Le non-respect des conditions de notification entraîne sa nullité.

23.4 Le Concessionnaire ne sera pas réputé avoir quitté le Projet ou liquidé jusqu'à ce que toutes les personnes qui doivent remplir les fonctions du Concessionnaire quittent le Projet ou soient dissoutes, ou enfreignent leurs obligations de poursuivre les travaux normalement ou de remplir toute obligation, l'accomplissement dont dépend du travail de continuation en mode normal si:

- Le Concessionnaire met fin à l'exploitation normale avec le consentement du Concédant;

- Le Concessionnaire a renvoyé à l'arbitrage un différend ou un litige en vertu de l'article 15 de la Convention et les membres du tribunal arbitral ont décidé que le refus du Concédant n'était pas fondé. En outre, le Concessionnaire n'est pas considéré comme ayant quitté le projet pendant toute la période de résolution des litiges conformément à l'art. 15 de la Convention.

23.5 Sous réserve des dispositions du présent article, la présente Convention prend fin à l'expiration du permis.

Article 24. Conséquences de la résiliation

24.1 Si la présente Convention prend fin, alors :

- Les droits du Concessionnaire ou de tout cessionnaire, cessionnaire ou gage du Concessionnaire en vertu de la présente Convention, en vertu d'un permis et sur tout territoire attribué au Concessionnaire, au cessionnaire, au cessionnaire ou au créancier gagiste pour les besoins de la présente Convention, à moins que le Concédant n'en décide autrement, cessent les opérations et retournent libre de toute garantie autre que la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties pour toute violation ou rupture de contrat passée en relation avec la présente Convention ou tout dommage convenu.
- Chaque partie paiera à l'autre tous les arriérés survenus avant la dénonciation de la présente Convention. Le Concédant dispose d'une option de rachat, qu'il peut exercer en avisant le Concessionnaire dans les trente (30) jours suivant la résiliation de la Convention, pour tout ou partie des biens du Projet à un prix au moins égal à la valeur correspondante avant la baisse de la valeur du bien, ou à sa juste valeur marchande ;
- Le Concessionnaire a le droit, dans un délai d'un (01) an après la notification, à compter de trente (30) jours visés au paragraphe ci-dessus, de céder ou de transférer autrement, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu des dispositions de cette Convention ;
- Le Concessionnaire a le droit de récupérer et de retourner du Site et de retirer de la RCA, sauf disposition contraire, toute propriété du Projet qui n'a pas été achetée par le Concédant ;
- Sous réserve des dispositions de la présente Convention, aucune partie ne peut s'opposer à une autre réclamation concernant les dispositions contenues dans la présente Convention.

24.2 Après l'expiration de la période de deux (02) ans visée au présent article, tous les biens du Projet, à l'égard desquels le Concessionnaire a fait une déclaration distincte de son abandon sur le Site, deviendront la propriété du Concédant avec paiement ultérieur d'une indemnité au Concessionnaire.

PROVISIONS FINALES

Article 25. Entrée en vigueur de la Concessionnaire provisoire. Modifications dans la Convention

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. De temps à autre, les Parties peuvent, avec un accord écrit, compléter, annuler ou modifier en tout ou en partie les dispositions de la présente Convention, les propositions de développement approuvées, les licences, les droits ou les pouvoirs accordés pour l'ensemble du programme, de la proposition ou du plan approuvé, dans le but de le rendre plus efficace ou plus efficient, la réalisation acceptable ou la facilitation de la réalisation des objectifs de la Convention.

Article 26. Transfert des droits et obligations du Concessionnaire

26.1 Le transfert approuvé par le Concédant entraîne le transfert au cédant des droits et obligations du cédant découlant de la présente Concessionnaire et du permis d'exploitation et de développement du PEA n° 194.

26.2 Le Concessionnaire (cédant) doit aviser le ministre du transfert des droits trente (30) jours à l'avance. Dans le cas contraire, le transfert est considéré comme invalide. Le ministre dispose de 30 jours à compter de la date de notification pour donner sa réponse.

26.3 L'avis de transfert proposé doit indiquer l'identification exacte du cessionnaire (nom, prénom, adresse ou, à défaut, nom de la personne morale, forme, montant du capital, siège social et numéro d'enregistrement au registre du commerce de la cessionnaire, l'identité de ses responsables, le prix proposé, les modalités de paiement proposées). Sinon, la notification ne sera pas acceptée pour examen.

26.4 Pour éviter tout doute, l'Etat et le Ministère à la charge des forêts, en signant la présente Convention, mettent à la disposition du Concessionnaire (société à responsabilité limitée unipersonnelle FOREST CONSULTING COMPANY SARLU (FCC), immatriculée conformément à

la législation de la RCA sous le numéro RCCM: M₀ CA/BG/2021B1053, M₂ CA/BG/ 2021M1422, et aux personnes qui en acquièrent ses parts sociales) leur consentement irrévocable et leur approbation pour la vente et/ou le transfert des droits du Concessionnaire en vertu de la présente Convention.

Article 27. Nullité partielle

Les dispositions de la présente Convention sont distinctes et séparées les unes des autres. Dès qu'un paragraphe ou une disposition cesse de s'appliquer, le reste de la Convention reste contraignant et en vigueur pour toutes les Parties si l'on peut supposer que la Convention aurait été conclue sans l'inclusion d'un paragraphe invalide ou invalide.

Article 28. Références de communication

28.1 Les communications ou notifications prévues par la présente Convention doivent être envoyées par courrier recommandé avec confirmation de réception ou par télégraphe ou télécopie avec confirmation de réception certifié, comme indiqué ci-dessous :

28.2 Le Concessionnaire peut utiliser la reproduction en fac-similé de la signature du Gestionnaire sur tout document lié aux relations découlant de la présente Convention.

28.3 Tous les avis adressés au Concédant peuvent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère des Eaux et des Ressources Forestières, de la Chasse et de la Pêche et de l'Environnement

Tous les avis adressés au Concessionnaire peuvent être envoyés à l'adresse ci-dessous :
Adresse : Bangui, République Centrafricaine, (+236) 72-81-41-01

Article 29. Langue de la Convention

29.1. Cette Convention a été rédigée en langue française. Les futurs changements, rapports ou autres documents spécifiés ou annexés à la présente Convention doivent être rédigés en français.

29.2. Si cette Convention est traduite dans une autre langue, ce sera uniquement dans le but de faciliter son application. En cas de conflit entre des textes en plusieurs langues, le texte français prévaudra.

29.3. Fait à Bangui, en cinq (5) originaux, chaque partie reconnaît avoir reçu une copie.

Le « ____ » _____ 2023

Pour le Concessionnaire

Le Directeur Gérant

Pour le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

**Le Ministre des Eaux, Forêts,
Chasse et Pêche**

Pièces jointes:

- Annexe 1: Copie de lettre de notification du Décret d'attribution du PEA N°194
- Annexe 2: Copie du Décret N° 22.343 d'attribution du PEA N°194
- Annexe 3: Copie de l'accord avec le Ministère des Finance et du Budget
- Annexe 4: Copie de la Decision par l'Assemblée Nationale

**ANNEXE 4 : COPIE DE L'ACCORD AVEC LE MINISTERE DES
FINANCE ET DU BUDGET**

20/09/2022
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DES SERVICES CENTRAUX

DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

SERVICE DE LA LEGISLATION, DE LA REGLEMENTATION
ET DE GESTION DU TRANSIT

N. 22/MFB/DIRCAB/DGDOI/OGASC/ULRAC/SLRGT.

1274



Insp. GUIMONDO A.
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

Bangui, le 28 OCT 2022

LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

A

Madame KAINZO MALBA Mathilde Joceline,
Gérante de la Société FOREST CONSULTING COMPANY

BANGUI

Objet: Demande de l'exonération

Ref: V/L du 20 Septembre 2022

Madame,

Par correspondance sus-référencée vous avez sollicité du Ministère des Finances et du Budget l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douanes sur toutes les livraisons à destination RCA indispensables pour la réalisation des activités de votre société FOREST CONSULTING COMPANY SAU.

En réponse sur votre demande je vous informe que en conformité avec l'avis du Comité Interministériel chargé des Exonérations Fiscales et Douanières (CICEFD) et avec les dispositions relatives en vigueur je marque mon accord pour les exonérations faisant l'objet de votre demande, à l'exception des redevances à des fins spéciales.

Pour le but de la gestion efficace de ces exonérations, vos services intéressés sont invités à se rapprocher de la Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects pour la validation de la liste des matériels et de l'équipements nécessaires.

Veuillez agréer, Madame la Gérante, l'assurance de ma parfaite considération.



[Signature]
Hervé NDOBA

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DES SERVICES CENTRAUX

DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

SERVICE DE LA LEGISLATION, DE LA REGLEMENTATION
ET DE GESTION DU TRANSIT

N° 22/MFB/DIRCAB/DGDI/DGASC/DI RAC/SLRGT.

1014



Insp. GUIMONDO A
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

Bangui, le 05 SEPT 2022.

LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

A

Madame KAINOZO MALBA Mathilde Joceline,
Gérante de la Société Forest Consulting Company
BANGUI

Objet: Report de l'échéance de paiement du loyer

Ref: V/L du 30 Août 2022

Madame,

Par correspondance ci-dessus référencée, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir un report jusqu'au 1^{er} Août 2024 pour le paiement de la redevance annuelle du loyer de la superficie sous le Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) n° 191 (194) attribué à votre société.

En égard au montant des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet et après avis favorable de la Direction Générale des impôts et des Domaines, je porte à votre connaissance mon accord sur cette demande de report de l'échéance au 1^{er} Août 2024.

Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous invite à prendre dès réception de la présente notification, les dispositions nécessaires pour le respect de ce report de délai.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Hervé NDOBA

ANNEXE 5 : Copie de la Decision par l'Assemblée Nationale



DECISION N° 017 /AN/P/BAN.22

PORTANT AUTORISATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION FORESTIERE ENTRE L'ETAT
CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE FOREST CONSULTING COMPANY
(FCC)

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu La Loi Organique n°17.011 du 14 mars 2017, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Vu Le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu La Décision n°001/17/CCT du 16 janvier 2017 de la Cour Constitutionnelle en interprétation de l'Article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, conférant au Bureau de l'Assemblée Nationale le pouvoir de délivrer au Gouvernement l'autorisation préalable à la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières ;
- Vu Le Procès-verbal n° 001 du 05 mai 2021, relatif à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Vu La demande d'autorisation préalable n°868/MCSGGRIR/DIR.CAB/DGRIR/DCPR-22 du 12 décembre 2022 introduite par le Ministre Chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République ;
- Vu Le Compte Rendu de la Réunion du Bureau du 27 décembre 2022.

APRES DELIBERATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

DECIDE

- Art. 1^{er} :** Est autorisée la signature d'une Convention d'Aménagement et d'Exploitation Forestière entre l'Etat Centrafricain et la Société Forest Consulting Company (FCC).
- Art. 2 :** La présente décision sera notifiée au Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 11 JAN 2023



Sarandji
Pr. Simplicie Mathieu SARANDJI

2.